

## RÈGLEMENT 2019/60

### ÉTANT UN RÈGLEMENT RÉGISSANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LA MUNICIPALITÉ DE NIPISSING OUEST

**ATTENDU QUE** l'article 11 (2) de la *Loi sur les municipalités*, L.O. 2001 c. 25, telle que modifiée de temps à autre, prévoit qu'une municipalité peut adopter des règlements relativement aux questions suivantes :

6. La santé, la sécurité et le bien-être des personnes;
8. La protection des personnes et des biens, y compris la protection des consommateurs;

**ET ATTENDU QUE** l'article 11 (3) de la *Loi sur les municipalités*, L.O. 2001 c. 25 prévoit que, sauf disposition contraire de la présente loi, une municipalité peut adopter des règlements relativement aux questions relevant des domaines de compétence suivants :

1. Voies publiques, y compris le stationnement et la circulation sur celles-ci;
2. Réseaux de transport autres que les voies publiques;
8. Stationnement autre que sur les voies publiques;

**ET ATTENDU QUE** l'article 102 (2) de la *Loi sur les municipalités*, L.O. 2001 c. 25 prévoit qu'une municipalité locale peut exiger que les propriétaires ou les exploitants de terrains ou autres installations de stationnement auxquels le public a accès sur paiement de droits ou autrement prévoient des places de stationnement réservées aux véhicules affichant un permis de stationnement accessible (handicapé), auquel cas la municipalité prescrit les conditions d'utilisation du permis de stationnement accessible (handicapé) et interdit son utilisation irrégulière;

**ET ATTENDU QUE** l'article 102 (3) de la *Loi sur les municipalités*, L.O. 2001 c. 25 prévoit qu'un règlement adopté conformément au paragraphe (2) peut prévoir l'enlèvement et la mise en fourrière, aux frais du propriétaire, de tout véhicule stationné ou laissé en contravention au règlement;

**ET ATTENDU QUE** l'article 425 (1) de la *Loi sur les municipalités*, L.O. 2001 c. 25 autorise une municipalité à passer des règlements pour prévoir que quiconque contrevient à un règlement qu'adopte la municipalité en vertu de la présente loi est coupable d'une infraction;

**ET ATTENDU QUE** l'article 427 de la *Loi sur les municipalités*, L.O. 2001 c. 25 prévoit qu'un règlement visant l'établissement d'un système de stationnement accessible (handicapé) prévoit que quiconque contrevient au règlement sur le stationnement accessible (handicapé) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 300 \$;

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA CORPORATION DE LA MUNICIPALITÉ DE NIPISSING OUEST PROMULGUE L'ABROGATION DU RÈGLEMENT 2010/26 TEL QUE MODIFIÉ ET SON REMPLACEMENT PAR CE QUI SUIT :**

### 1.0 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots suivants ont le sens qui leur est conféré dans cet article lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement.

- a) Agent chargé de l'application des règlements : signifie toute personne nommée par un règlement pour faire respecter les règlements de la Municipalité de Nipissing Ouest.
- b) Agent de police : signifie tout agent de police employé par la Police provinciale de l'Ontario.
- c) Allée d'accès : signifie l'espace entre les places de stationnement permettant aux personnes handicapées d'entrer et de sortir de leur véhicule; elle doit avoir une largeur minimum de 1,75 mètre et doit être délimitée par des lignes diagonales avec un contraste de ton important.
- d) Arrêt d'autobus : la partie de la voie publique désignée par un panneau autorisé pour l'utilisation par les bus comme endroit pour faire monter et descendre les passagers uniquement.
- e) Arrêter et Arrêt : en cas d'interdiction, signifie l'arrêt même momentané d'un véhicule ayant à bord ou n'ayant pas à bord un ou des passagers, sauf où l'arrêt est nécessaire pour éviter le

contact avec d'autres véhicules en circulation ou dans le but de donner suite aux consignes d'un agent de police ou d'un dispositif de signalisation.

- f) **Boulevard** : la partie de la voie publique située entre la chaussée et les limites de propriété des terrains attenants à la voie publique; comprend l'accotement mais ne comprend pas le trottoir, s'il y en a un.
- g) **Chaussée** : signifie la section de voie publique aménagée, conçue ou habituellement utilisée pour la circulation des véhicules, à l'exception de l'accotement. Si la voie publique comprend deux chaussées distinctes ou plus, le terme « chaussée » signifie l'une des chaussées et non l'ensemble.
- h) **Circulation** : comprend les piétons, les animaux que l'on monte ou que l'on regroupe en troupeaux, les véhicules, les autobus et tout autre moyen de transport, séparément ou collectivement, dans le contexte de l'utilisation d'une voie publique pour fins de déplacement.
- i) **Coin** : le point d'intersection des bordures ou des bords sur la partie de la voie publique utilisée pour la circulation des véhicules.
- j) **Conducteur** : toute personne qui conduit ou qui contrôle physiquement un véhicule sur une voie publique.
- k) **Conseil** : signifie le Conseil municipal de la Corporation de la Municipalité de Nipissing Ouest.
- l) **Corporation** : signifie la Corporation de la Municipalité de Nipissing Ouest.
- m) **Demi-tour** : signifie tourner un véhicule sur une chaussée afin de permettre au véhicule de se déplacer en direction opposée à celle où se dirigeait ce véhicule avant ledit demi-tour.
- n) **Dispositif de signalisation** : tout panneau, tout dispositif de signalisation avec feu de signalisation, tout feu de circulation, toute démarcation routière et tout dispositif de signalisation ne contrevenant pas à ce règlement, placé ou installé sous l'autorité du Conseil afin de régir, avertir ou guider la circulation.
- o) **Dispositif de signalisation avec feu de signalisation** : signifie un système de panneaux de signalisation tel que décrit à l'article 133 du *Code de la route*, L.R.O. 1990, chap. H.8, tel que modifié de temps à autre.
- p) **Heures** : lorsque certaines heures sont indiquées dans le présent règlement, il s'agit de l'heure standard ou de l'heure avancée, l'heure en usage actuellement de manière officielle dans la municipalité étant retenue.
- q) **Intersection** : signifie la superficie comprise dans le prolongement ou la réunion des lignes de bordure ou, s'il n'y en a pas, des lignes de démarcation latérales de deux voies publiques ou plus qui se joignent à un angle, qu'une voie publique croise l'autre ou non.
- r) **Municipalité** : signifie la Corporation de la Municipalité de Nipissing Ouest.
- s) **Panneau** : signifie un panneau prescrit par les dispositions du **Code de la route, L.R.O. 1990, chap. 8**, tel que modifié.
- t) **Panneau autorisé** : signifie tout panneau ou tout autre dispositif placé ou installé sur une voie publique en vertu de l'autorité de ce règlement dans le but de réglementer, d'avertir ou de guider la circulation.
- u) **Panneau officiel** : signifie un panneau approuvé par le ministère.
- v) **Passage pour piétons** : signifie
  - i) la partie d'une voie publique qui, à une intersection, est comprise dans la réunion des lignes latérales raccordant les trottoirs des côtés opposés de la voie publique et mesurée à partir des bordures des trottoirs ou, s'il n'y a pas de bordure, à partir des côtés de la chaussée; ou
  - ii) toute partie de chaussée qui, à une intersection ou ailleurs, est nettement délimitée par des panneaux, des lignes ou autres marques sur la chaussée pour le passage des piétons.
- w) **Permis** : signifie un permis de stationnement accessible délivré par le ministre en vertu du *Code de la route* et ses textes d'application, ou un permis, une plaque numérotée ou un autre marquage ou dispositif délivré à la même fin par une autre administration et reconnu en vertu dudit Code.
- x) **Personne** : toute personne physique, entreprise, partenariat, association ou corporation.

- y) Personne handicapée : signifie une personne à qui la province de l'Ontario ou une autre administration a délivré un permis.
- z) Personne responsable de la cérémonie de mariage : toute personne autorisée à célébrer une cérémonie de mariage en vertu de la *Loi sur le mariage*, L.R.O. 1990, chap. M.3, article 24.
- aa) Piéton : Toute personne à pied, les invalides et les enfants en carrosse.
- bb) Place de stationnement : signifie une partie de la surface d'une voie publique ou d'un terrain de stationnement désigné par des marques adaptées, dont l'utilisation est contrôlée et régie par un parcomètre ou un distributeur de billets de stationnement.
- cc) Place de stationnement accessible : signifie une place ou une zone de stationnement indiquée par un ou des panneaux indiquant que la place en question est réservée à l'usage exclusif des véhicules où un permis valide est apposé conformément aux dispositions du *Code de la route* ainsi que de ses textes d'application et de ce règlement.
- dd) Place de stationnement accessible/handicapé : signifie une place ou une zone de stationnement indiquée par un ou des panneaux indiquant que la place en question est réservée à l'usage exclusif des véhicules où un permis valide est apposé conformément aux dispositions du *Code de la route* ainsi que de ses textes d'application et de ce règlement.
- ee) Poids brut : signifie le poids combiné du véhicule et de la charge.
- ff) Poids lourd : signifie un véhicule utilitaire dont le poids brut est d'au moins cinq tonnes.
- gg) Propriété municipale ou privée : signifie tout espace ouvert ou toute partie d'une structure autre qu'une rue ou une voie publique, conçu pour le stationnement temporaire des véhicules et sur lequel il y a des places de stationnement réservées.
- hh) Rue à sens unique : signifie une voie publique sur laquelle le déplacement de la circulation routière est restreint à une direction.
- ii) Stationner ou stationnement : signifie l'immobilisation d'un véhicule occupé ou non, sauf lorsqu'il est arrêté de manière temporaire dans le but de laisser monter ou descendre des passagers ou de charger ou décharger des marchandises et qu'il est activement en train d'accomplir cette action.
- jj) Terrain de stationnement public : signifie tout espace ouvert ou toute partie d'une structure autre qu'une rue ou une voie publique conçue pour le stationnement temporaire des véhicules et sur lequel il y a des places de stationnement réservées, que leur utilisation implique ou non de payer des frais, qui appartient à ou est loué par la Municipalité.
- kk) Textes d'application : signifie les textes d'application du *Code de la route* tel que modifiés en ce qui concerne les permis de stationnement accessible pour les personnes handicapées.
- ll) Trottoir : signifie une partie ou une bande de bien-fonds, qu'elle soit pavée ou non, sur ou le long d'une voie publique qui est conçu pour et sert à ou est utilisée par le public en général pour la circulation des piétons. « Trottoir » comprend toute structure de surface ou souterraine conçue ou servant à l'utilisation des piétons même si ladite structure n'est pas entièrement ou en partie au-dessus ou en dessous d'une voie publique.
- mm) Véhicule : comprend tout véhicule automobile, remorque, tracteur agricole, machine à construire des routes, bicyclette et véhicule tracté, mû ou impulsé par une puissance quelconque, y compris la force musculaire, à l'exception des motoneiges ou des tramways.
- nn) Véhicule automobile : comprend toute automobile, motocyclette, bicyclette assistée d'un moteur à moins d'indication contraire stipulée dans cette Loi et tout autre véhicule propulsé ou autrement mû par une source de pouvoir autre que la force musculaire, mais ne comprend pas les tramways ou autres véhicules motorisés se déplaçant sur des rails, les bicyclettes assistées, les motoneiges, les moteurs de traction, les tracteurs agricoles, les modes de transport tirés par des animaux ou les machines à construire des routes.
- oo) Véhicule d'urgence autorisé : comprend les véhicules du Service des incendies, les véhicules de police, les ambulances et les autres véhicules d'urgence des services fédéraux, provinciaux ou municipaux, ou des installations publiques ou privées.
- pp) Véhicule non autorisé : signifie un véhicule automobile sur lequel n'est pas affiché un permis en vigueur l'identifiant comme étant un véhicule conduit par une personne handicapée ou

transportant une personne handicapée.

- qq) Véhicule utilitaire: signifie un véhicule automobile auquel est fixée en permanence une carrosserie de camion ou de livraison. Sont compris dans la présente définition les ambulances, les corbillards, les fourgons funéraires, les appareils d'incendie, les autobus et les tracteurs utilisés à des fins de remorquage sur les voies publiques.
- rr) Voie publique: Signifie notamment une route ordinaire ou une voie publique, une rue, une avenue, une voie d'accès, une allée, un boulevard, une place, un pont, un viaduc ou un pont sur chevalets dont une partie quelconque est prévue pour le passage de véhicules ou utilisée par le public à cette fin. Est comprise dans la présente définition la zone comprise entre les limites latérales de propriété de ces ouvrages.
- ss) Zones de parcomètre: les voies publiques ou sections de voie publique où le stationnement, lorsqu'il est permis sur ces voies publiques ou ces sections de voie publique, est contrôlé et régi par l'utilisation de parcomètres.

## 2.0 PANNEAUX AUTORISÉS ET DISPOSITIFS DE SIGNALISATION

- 2.1. La Municipalité est par les présentes autorisé à placer ou à installer et à maintenir tous les panneaux autorisés et tous les dispositifs de signalisation qui s'avèrent nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de ce règlement ou pour avertir ou guider la circulation afin d'assurer la sécurité ou la commodité du public.
- 2.2. Sauf disposition contraire dans le présent règlement, il est interdit de placer, de maintenir ou d'afficher le long d'une voie publique tout panneau, signal ou marquage ou tout dispositif qui prétend être ou qui est une imitation ou qui ressemble à un panneau autorisé ou à un dispositif de signalisation, ou qui gêne la vue ou porte atteinte à l'efficacité de tout panneau autorisé ou de tout dispositif de signalisation.

## 3.0 STATIONNEMENT ET ARRÊT

### 3.1. Méthode de stationnement

- (a) Aucun véhicule ne peut être stationné ou arrêté sur une voie publique à moins qu'il ne se trouve sur le côté droit de la voie publique, compte tenu de la direction dans laquelle le véhicule roulait, les roues avant et arrière droites ou les lisses ne se trouvant pas à plus de six pouces de la bordure ou du bord d'une chaussée, mais cette disposition ne s'applique pas pour empêcher le stationnement d'un véhicule sur le côté gauche d'une rue à sens unique, ni pour empêcher le stationnement en oblique d'un véhicule sur des voies publiques ou des parties de voies publiques où le stationnement en oblique est autorisé.
- (b) Lorsqu'il est permis de stationner dans une rue à sens unique, le véhicule ne peut être stationné que dans le sens dans lequel il roulait, parallèlement à la bordure ou au bord de la chaussée et à une distance maximale de seize (16) centimètres de celle-ci.
- (c) Lorsque le stationnement en oblique est permis, il est interdit de stationner un véhicule sauf dans une position en oblique par rapport à la chaussée, indiqué par des marquages ou panneaux adaptés, et aucun véhicule d'une longueur totale de plus de six (6) mètres ne peut être stationné en oblique.
- (d) L'accès à une place de stationnement en oblique avec un angle maximal de 45° doit se faire depuis le côté droit de la voie publique, en tenant compte du sens dans lequel le véhicule roulait. En sortant d'une place de stationnement en oblique avec un angle maximal de 45°, le conducteur de tout véhicule doit avancer dans le même sens que celui dans lequel le véhicule roulait en entrant dans la place de stationnement.

## 4.0 STATIONNEMENT INTERDIT

- 4.1. Dans des lieux déterminés: Il est interdit de stationner un véhicule aux endroits suivants en tout temps :
  - (a) sur ou par-dessus un trottoir;
  - (b) sur un boulevard;
  - (c) au milieu d'une intersection;
  - (d) sur un passage pour piétons;
  - (e) à moins de 3,5 mètres d'une borne-fontaine;
  - (f) à moins de 9,5 mètres d'une intersection;
  - (g) à moins de 9,5 mètres d'un passage pour piétons ou d'un panneau d'arrêt à une

- intersection;
- (h) devant ou à moins de 1,5 mètre d'une voie d'accès privée ou de manière à empêcher l'entrée ou la sortie de cette allée;
  - (i) devant ou à moins de 3,5 mètres d'une entrée ou d'une sortie d'une allée publique ou d'une voie d'accès;
  - (j) attenant à l'un des côtés ou à l'extrémité de tout terre-plein central qui divise une chaussée;
  - (k) sauf indication contraire, sur un pont, ou dans un passage souterrain ou passage inférieur, ou sur les voies d'approche y menant;
  - (l) dans une position qui a comme effet d'empêcher la sortie facile de tout véhicule déjà stationné;
  - (m) devant l'entrée d'un hôtel, d'un immeuble de bureaux, de tout endroit où des biens ou des marchandises sont régulièrement livrés ou enlevés, ou en face de l'entrée d'un hôpital ou devant une entrée ou une sortie de secours d'un théâtre ou d'un autre bâtiment lorsque de grands rassemblements sont organisés dans ce théâtre ou cet autre bâtiment, ou pendant un temps raisonnable précédent et suivant immédiatement ces rassemblements;
  - (n) sur une chaussée pendant plus de quatre (4) heures consécutives;
  - (o) sur une voie publique de telle sorte à entraver le mouvement ou la circulation ou le déblaiement de la neige de la voie publique.
  - (p) Les propriétaires privés qui souhaitent que l'agent chargé de l'application des règlements fasse appliquer les règlements dans une zone considérée comme une « sortie de secours » ou une « aire de stationnement de véhicules d'urgence » doivent en faire la demande par écrit à la Municipalité au moyen du formulaire joint à l'Annexe « L » du présent règlement.

Sur réception du formulaire prescrit, l'agent chargé de l'application des règlements inspectera la zone où le règlement doit être appliqué afin de déterminer si elle est conforme aux exigences du présent règlement.

Si la propriété est conforme aux exigences du présent règlement, la demande sera présentée au Conseil pour modifier l'Annexe « H » du présent règlement en y ajoutant la description de la propriété privée où le règlement doit être appliqué.

- 4.2.** Dans des lieux déterminés où des panneaux sont installés : Lorsque des panneaux autorisés à cet effet sont installés, il est interdit de stationner un véhicule à quelque moment que ce soit :

- (a) sur une voie publique à moins de vingt-trois (23) mètres d'une intersection ou sur toute colline;
- (b) sur une voie publique à côté ou en face de toute école, de tout terrain de jeu municipal, de tout parc municipal, de tout terrain de balle municipal ou de toute aire de loisir municipale;
- (c) sur une des sections de la voie publique nommées et décrites dans l'annexe « A » de ce règlement;
- (d) sur toute voie publique dans un rayon de sept (7) mètres de tout point désigné comme un arrêt d'autobus, mesuré dans le sens du déplacement des autobus de ce côté-là de la voie publique ou dans un rayon de dix-neuf (19) mètres de ce point, mesuré dans le sens opposé;
- (e) sur ou dans une allée publique.

- 4.3.** Dans des lieux déterminés où des panneaux sont installés aux heures indiquées : Lorsque des panneaux autorisés à cet effet sont affichés, il est interdit de stationner un véhicule sur l'une des sections des voies publiques nommées et décrites dans les colonnes 1, 2, 3 et 4 de l'Annexe « B » du présent règlement pendant les heures et les périodes indiquées dans les colonnes 5 et 6 de ladite annexe.

## 5.0 STATIONNEMENT LIMITÉ

- 5.1.** Dans des lieux déterminés où des panneaux sont installés aux heures indiquées : Lorsque des panneaux autorisés à cet effet sont affichés, il est interdit de stationner un véhicule sur l'une des sections des voies publiques et des propriétés appartenant à la municipalité nommées et décrites dans les colonnes 1, 2, 3 et 4 de l'Annexe « B i » du présent règlement pendant les heures indiquées dans la colonne 3 et pour une période dépassant celle indiquée dans la colonne 3 de ladite annexe.
- 5.2.** Pendant les heures de nuit au cours des mois d'hiver : Il est interdit de stationner un véhicule sur toute voie publique relevant de la compétence de la Municipalité, entre minuit et sept heures du matin, pendant la période allant du premier jour de novembre

d'une année au dernier jour de mars de l'année suivante, à l'exception des médecins effectuant une visite d'urgence, des conducteurs de véhicules d'urgence autorisés et des taxis en service et en attente de passagers.

**5.3. Véhicules utilitaires sauf autobus :**

- (a) Nonobstant le paragraphe 5.2 et à l'exception des autobus, lorsque des panneaux autorisés à cet effet sont affichés, aucun véhicule utilitaire ou remorque commerciale, qu'il soit ou non attelé à un tracteur, ayant une capacité de plus de deux tonnes, comme le prescrivent les lois provinciales pertinentes, ne doit être stationné sur une des sections des voies publiques nommées et décrites à l'Annexe « B iii) » du présent règlement entre 21h un jour et 7h le lendemain matin.
- (b) en tout temps, aucun véhicule utilitaire ou remorque commerciale, qu'il soit ou non attelé à un tracteur, ayant une capacité de plus de deux tonnes, comme le prescrivent les lois provinciales pertinentes, ne doit être stationné sur une propriété appartenant à la Municipalité où sont affichés des panneaux d'autorisation à cet effet.

**6.0 STATIONNEMENT EN OBLIQUE**

- 6.1.** Le stationnement en oblique conformément aux dispositions de l'article 3.1.3 et 3.1.4 du présent règlement est permis sur les sections des voies publiques nommées et décrites dans les colonnes 1, 2, 3 et 4 de l'Annexe « B iii) » du présent règlement avec l'angle par rapport à la chaussée indiqué à l'article 3.1.4 du présent règlement.

**7.0 ARRÊT INTERDIT**

- 7.1.** Dans des lieux déterminés où des panneaux sont installés : Lorsque des panneaux autorisés à cet effet sont affichés, il est interdit d'arrêter un véhicule sur l'une des sections des voies publiques nommées et décrites à l'Annexe « B iv) » du présent règlement.
- 7.2.** Exceptions : Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas à :
- (a) un véhicule postal alors qu'il est en train de récupérer le courrier dans une case postale;
  - (b) un véhicule utilisé pour le transport d'argent pour des établissements commerciaux alors qu'il est en train de livrer ou de collecter de l'argent ou des objets de valeur;
  - (c) un véhicule dont l'équipage est chargé d'effectuer des réparations d'urgence à un service public.

**8.0 ZONES DE CHARGEMENT**

- 8.1.** Lorsque des panneaux autorisés à cet effet sont affichés, il est interdit de stationner un véhicule entre 9h et 18h quel que soit le jour de la semaine sauf le dimanche et les jours fériés sur l'une des sections des voies publiques nommées et décrites dans l'annexe « B viii) » du présent règlement, sauf pour le chargement ou le déchargement de marchandises par des véhicules utilitaires dans la mesure où ce chargement ou déchargement n'excède pas trente minutes.

**9.0 STATIONNEMENT INTERDIT À DES FINS PARTICULIÈRES**

- 9.1.** Il est interdit d'arrêter ou de stationner un véhicule sur toute voie publique ou propriété municipale afin de :
- (a) l'exposer à la vente;
  - (b) l'entreposer;
  - (c) le laver, l'entretenir, le peindre ou le réparer, sauf lorsque la réparation est nécessaire pour permettre au véhicule de sortir de la voie publique.

**10.0 STATIONNEMENT LORS DES FUNÉRAILLES ET DES MARIAGES**

**10.1. Funérailles :**

- (a) Pendant une période commençant soixante minutes avant l'heure prévue de tout service funèbre et se terminant immédiatement après la fin dudit service, les exploitants de funérariums sont autorisés par les présentes à placer des panneaux « STATIONNEMENT INTERDIT » sur des bases portables sur une

- longueur maximale de trente-huit (38) mètres de bordure de trottoir pour indiquer que des funérailles ont lieu à un endroit attenant à l'aire de stationnement concernée et que le stationnement est temporairement interdit.
- (b) Lorsque des panneaux « STATIONNEMENT INTERDIT » du type mentionné au paragraphe a) ci-dessus sont installés, il est interdit de garer un véhicule à l'un des parcomètres concernés ou le long de la bordure de trottoir concernée, selon le cas, à moins d'y être autorisé par l'exploitant du funérarium qui a placé lesdits panneaux.
  - (c) Les panneaux « STATIONNEMENT INTERDIT » doivent être enlevés par l'exploitant du funérarium qui les a placés, immédiatement après la fin du service funèbre.

#### **10.2. Cérémonies de mariage**

- (a) Pendant une période commençant soixante minutes avant l'heure prévue de toute cérémonie de mariage et se terminant immédiatement après la fin de ladite cérémonie, la personne responsable de la cérémonie de mariage est autorisée par les présentes à placer des panneaux « STATIONNEMENT INTERDIT » sur des bases portables sur une longueur maximale de trente-huit (38) mètres de bordure de trottoir pour indiquer qu'une cérémonie de mariage a lieu à un endroit attenant à l'aire de stationnement concernée et que le stationnement est temporairement interdit.
- (b) Lorsque des panneaux « STATIONNEMENT INTERDIT » du type mentionné au paragraphe a) ci-dessus sont installés, il est interdit de garer un véhicule le long de la bordure de trottoir concernée, à moins d'y être autorisé par la personne responsable de la cérémonie de mariage.
- (c) Les panneaux « STATIONNEMENT INTERDIT » doivent être enlevés par la personne responsable de la cérémonie de mariage, immédiatement après la fin de la cérémonie de mariage.

### **11.0 INTERDICTION DE STATIONNEMENT EN CAS D'URGENCE**

- 11.1.** Nonobstant toute disposition contraire contenue dans le présent règlement, l'agent chargé de l'application des règlements de la Municipalité peut, en cas d'urgence ou de circonstances spéciales jugées suffisantes, suspendre une partie ou la totalité du stationnement sur toute voie publique dans la zone touchée par ces circonstances spéciales, en autorisant l'installation de panneaux « STATIONNEMENT INTERDIT », et l'agent de police ou l'agent chargé de l'application des règlements, selon le cas dans cette situation d'urgence, peut déclarer que tout véhicule déjà stationné est stationné illégalement, quel que soit le temps autorisé pour le stationnement de ce véhicule en vertu des dispositions du présent règlement, à condition toutefois que, dans ce cas, le propriétaire ou le conducteur de ce véhicule soit personnellement avisé par un agent de police que le stationnement à cet endroit a été suspendu, et en outre, que le propriétaire ou le conducteur de ce véhicule dispose d'un délai raisonnable pour déplacer ledit véhicule.

### **12.0 STATIONNEMENT ACCESSIBLE AUX PERSONNES HANDICAPÉES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 12.1** Un permis de stationnement accessible doit être affiché sur le pare-soleil ou sur le tableau de bord d'un véhicule (côté conducteur) de manière que le symbole international d'accès pour les personnes handicapées, le numéro du permis et la date d'expiration du permis soient clairement visibles de l'extérieur du véhicule.
- 12.2.** (a) Toute personne qualifiée et titulaire d'un permis de stationnement accessible valide peut stationner sur n'importe quelle place de stationnement dans la Municipalité de Nipissing Ouest pendant deux (2) heures au maximum, uniquement sur les places de stationnement du centre-ville.  
(b) Le paragraphe 12.2 (a) ne s'applique pas au stationnement accessible pour les employés sur le lieu de travail ou au stationnement lors d'un événement spécial.
- 12.3.** Un panneau indiquant une place de stationnement accessible doit utiliser la forme de signalisation prescrite conformément au *Code de la route* et à tous ses textes d'application. Lorsqu'un tel panneau a été installé, la place de stationnement indiquée par celui-ci est considérée comme une place de stationnement accessible.  
(a) Les propriétaires privés qui souhaitent la mise en application du règlement dans une zone considérée comme une « place de stationnement accessible » doivent en faire la demande par écrit à la Municipalité au moyen du formulaire joint à l'Annexe « L » du présent règlement.

- (b) Sur réception du formulaire prescrit, la zone où le règlement doit être appliqué sera inspectée afin de déterminer si elle est conforme aux exigences du présent règlement.
  - (c) Si la propriété est conforme aux exigences du présent règlement, la demande sera présentée au Conseil pour modifier l'Annexe « H » du présent règlement en y ajoutant la description de la propriété privée où le règlement doit être appliqué.
- 12.4.** Chaque place de stationnement accessible réservée doit :
- (a) être indiquée clairement par l'installation d'un panneau de permis de stationnement accessible dont la forme et le contenu sont conformes aux prescriptions du *Code de la route* et de ses textes d'application;
  - (b) faire installer de façon permanente le panneau prescrit au paragraphe 12.4 (a) du présent règlement au niveau de la place de stationnement accessible réservée;
  - (c) faire installer le panneau prescrit au paragraphe 12.4 (a) du présent règlement de façon que le bord inférieur de panneau ne soit pas à moins de 1,5 mètre ni à plus de 2,5 mètres au-dessus du sol.

- 12.5.** La nouvelle construction ou le réaménagement d'une place de stationnement accessible réservée doit généralement respecter les critères suivants :
- (a) être au moins de 6 mètres de longueur et de 3,5 mètres de largeur avec une allée d'accès attenante d'au moins 1,75 mètre de largeur, qui peut être partagée par deux (2) places de stationnement;
  - (b) être goudronnée;
  - (c) être aplanie;
  - (d) si possible, être placée de manière que les trottoirs soient accessibles aux personnes physiquement handicapées, que ce soit par des plans inclinés, des bordures arasées ou d'autres moyens appropriés;
  - (e) être placée de manière à laisser assez de place autour du véhicule pour permettre l'entrée et la sortie par rapport à d'autres véhicules ou à des obstacles tels que des lampadaires ou des conteneurs à déchets;
  - (f) être gardée libre de toute accumulation de glace, de neige ou de tout autre matériau qui pourrait rendre la place de stationnement inutilisable.

## **13.0 INFRACTION (STATIONNEMENT ACCESSIBLE AUX PERSONNES HANDICAPÉES)**

- 13.1.** Il est interdit d'utiliser une place de stationnement accessible désignée par un panneau, à moins que le véhicule n'affiche un permis de stationnement accessible valide conformément au présent règlement.

## **14.0 APPLICATION (STATIONNEMENT ACCESSIBLE AUX PERSONNES HANDICAPÉES)**

- 14.1.** L'agent chargé de l'application des règlements ayant observé un véhicule stationné ou laissé en contravention de ce règlement peut faire déplacer ou emmener le véhicule et le placer ou l'entreposer dans un endroit approprié, et tous les coûts et frais encourus par le déplacement, les soins et l'entreposage dudit véhicule, s'il y en a, deviennent un privilège.
- 14.2.** Ce règlement ne s'applique qu'aux propriétés décrites à l'Annexe « H » du présent règlement.

## **15.0 SANCTION (STATIONNEMENT ACCESSIBLE AUX PERSONNES HANDICAPÉES)**

- 15.1.** Le conducteur d'un véhicule automobile qui n'est pas son propriétaire, est passible de toute sanction prévue par le présent règlement, et le propriétaire du véhicule automobile est également passible de cette sanction, sauf si, au moment de l'infraction, le véhicule automobile était en possession d'une personne autre que le propriétaire ou son chauffeur, sans le consentement du propriétaire.
- 15.2.** Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, toute personne peut, dans les quinze (15) jours suivant la présentation à la Municipalité, au 225, rue Holditch, à Sturgeon Falls, d'un certificat d'infraction de stationnement, payer à la Municipalité, dans les quinze (15) jours suivant la date de ce certificat de contravention de stationnement, à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés, la somme de trois cents (300,00 \$) dollars, et sur paiement de ladite somme, aucune autre procédure ne sera entreprise en vertu du présent règlement.
- 15.3.** Si le paiement n'est pas effectué comme prévu à l'article 15.2 du présent règlement, la pénalité prévue à l'article 15.4 s'applique.
- 15.4.** Toute personne qui contrevient à toute disposition de ce règlement est coupable d'une

infraction et, sur déclaration de culpabilité, est possible d'une amende n'excédant pas 5 000,00 \$, telle que prescrite par la ***Loi sur les infractions provinciales, L.R.O., 1990, C. P. 33***, telle que modifiée.

- 15.5.** L'ordonnance du juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario, jointe à la présente dans l'Annexe « K », fait partie intégrante du présent règlement.

## **16.0 UTILISATION DES VÉHICULES - CONTRÔLE DE LA CIRCULATION**

- 16.1.** Aucun véhicule ne doit traverser ou emprunter une voie publique fermée par un cordon ou une barrière ou marquée par des mots ou des écrits interdisant son utilisation pendant le temps nécessaire à sa réparation ou pour toute autre raison.
- 16.2.** Il est interdit de se tenir debout, de s'asseoir ou de monter à bord ou dans une partie quelconque d'un véhicule qui n'est pas conçu pour le transport de passagers ou de marchandises, et il est interdit d'utiliser un véhicule alors qu'une personne est debout, assise ou montée à bord du véhicule.
- 16.3.** Il est interdit de faire reculer un véhicule dans une intersection ou sur un passage pour piétons et, en tout état de cause et en tout lieu, de faire reculer un véhicule, sauf si ce déplacement peut être effectué en toute sécurité.
- 16.4.** Il est interdit de conduire un véhicule automobile par-dessus une bordure excepté à un endroit où un plan incliné a été mis en place.
- 16.5.** Il est interdit de faire rouler un véhicule sur un tuyau d'incendie non protégé, déroulé pour lutter contre un incendie.
- 16.6.** Il est interdit d'arrêter un véhicule sur un passage pour piétons ou une intersection ou d'obstruer ces derniers.
- 16.7.** Il est interdit de conduire un véhicule de manière à heurter l'arrière d'un autre véhicule se trouvant devant le premier véhicule.

## **17.0 SORTIE EN PROVENANCE DES ALLÉES OU DES VOIES D'ACCÈS**

- 17.1.** Il est interdit de sortir d'une allée, d'une approche, d'une voie d'accès, d'un terrain ou d'un bâtiment en véhicule sans arrêter le véhicule immédiatement avant d'entrer dans une partie de la rue en cédant le passage aux piétons et à tout autre véhicule de manière à éviter les collisions.

## **18.0 VÉHICULES SUR LE TROTTOIR**

- 18.1.** Il est interdit de conduire un véhicule sur un trottoir, sauf sur une voie d'accès permanente ou temporaire, et sauf pour passer directement de l'autre côté de ce trottoir. Les véhicules d'utilité publique utilisés pour l'entretien des trottoirs sont exemptés de cet article.

## **19.0 GLISSE**

- 19.1.** La glisse, que ce soit sur un traîneau, un chariot, un wagon express ou une luge, est interdite sur toutes les voies publiques. Il est interdit à toute personne chaussée de patins à roulettes ou se déplaçant dans ou au moyen d'une caisse à savon, d'un véhicule-jouet ou d'un dispositif similaire de circuler sur une chaussée, sauf si elle traverse une voie publique sur un passage pour piétons.

## **20.0 MONTÉE ET DESCENTE D'UN VÉHICULE**

- 20.1.** Il est interdit de monter ou de descendre d'un véhicule pendant que ledit véhicule est en mouvement.

## **21.0 SURCHARGES**

- 21.1.** Il est interdit de déplacer ou de faire déplacer sur une voie publique de la Municipalité des poids lourds, des charges, des objets ou des structures dépassant les limites prescrites par l'article 109 ou la partie VIII du *Code de la route*, L.R.O. 1990 chapitre H.8, à moins d'avoir obtenu au préalable un permis en vertu du présent article pour ce faire.
- 21.2.** L'agent chargé de l'application des règlements est par les présentes nommé et autorisé à délivrer au nom de la Corporation les permis prescrits par l'article 110 du *Code de la route*, L.R.O. 1990, chapitre H.8, avec le plein pouvoir et l'autorité d'accorder ou de refuser un

tel permis et d'y rattacher les conditions qui peuvent y être attachées en vertu dudit article 110 et de toute modification qui y est apportée de temps à autre.

- 21.3.** Les dispositions de la partie VIII du *Code de la route*, L.R.O. 1990, chapitre H.8 sont, par les présentes, déclarées en vigueur pour toutes les voies publiques de la Municipalité, sauf sur les sections des voies publiques nommées et décrites dans la colonne 1 de l'Annexe « B v » au présent règlement.

## **22.0 BANDES PEINTES SUR LA CHAUSSÉE**

- 22.1.** Il est interdit de conduire ou de tenter de conduire sur ou par-dessus, ou d'altérer ou de marcher sur des bandes ou séries de bandes nouvellement peintes, ou sur des panneaux nouvellement peints sur une chaussée ou un passage pour piétons, lorsque la présence de tels panneaux ou bandes est indiquée par des balises sur des lanternes allumées.

## **23.0 DEMI-TOURS**

- 23.1.** Dans la circonstance où le demi-tour n'est pas autrement interdit en vertu de ce règlement, un tel virage ne doit être effectué que lorsqu'il est possible de le faire en toute sécurité ou sans porter entrave à la circulation.
- 23.2.** Lorsque des panneaux autorisés à cet effet sont affichés, il est interdit de faire demi-tour avec son véhicule sur les intersections nommées et décrites dans l'Annexe « B vi » au présent règlement.
- 23.3.** Lorsque des panneaux autorisés à cet effet sont affichés, il est interdit de stationner un véhicule sur les voies publiques nommées et décrites dans les colonnes 1 de l'Annexe « B viii » du présent règlement, dans le sens du déplacement indiqué dans la colonne 2 de ladite annexe et de tourner à gauche tel qu'indiqué dans la colonne 3 pendant les heures indiquées dans la colonne 4 de ladite annexe « B viii ».

## **24.0 RUE À SENS UNIQUE**

- 24.1.** Les autoroutes désignées à la Colonne 1 de l'Annexe « C i » au présent règlement entre les limites identifiées à la Colonne 2 et à la Colonne 3 de ladite annexe sont établies par les présentes comme étant des routes à sens unique circulant seulement dans la direction désignée à la Colonne 6 de ladite annexe pendant les périodes ou les jours identifiés à la Colonne 5 de ladite annexe.

## **25.0 ROUTES À PRIORITÉ**

- 25.1.** Les sections de la voie publique nommées et décrites dans l'Annexe « C ii » au présent règlement sont désignées comme étant des « routes à priorité », telles qu'elles sont définies dans l'article 1 du *Code de la route*, L.R.O., 1990, chapitre H.8.

## **26.0 ARRÊTS AUX INTERSECTIONS**

- 26.1.** Les intersections indiquées à la Colonne 1 de l'Annexe « D » à ce règlement sont désignées comme étant des intersections où des panneaux d'arrêt doivent être installés de manière à faire face à la circulation qui se déplace dans le sens et sur les voies publiques indiquées dans la Colonne 2 de ladite annexe.
- 26.2.** Tous les panneaux d'arrêt dans les réserves routières du ministère des Transports ne relèvent pas de la responsabilité de la Municipalité de Nipissing Ouest.

## **27.0 PANNEAUX INDIQUANT DE CÉDER LE PASSAGE**

- 27.1.** Les sections de la voie publique nommées et décrites dans l'Annexe « E i » à ce règlement sont désignées comme étant des intersections où des panneaux indiquant de céder le passage doivent être installés de manière à faire face à la circulation qui se déplace dans la direction et sur les voies publiques indiquées dans la Colonne 2 de ladite Annexe « E i ».

## **28.0 ROUTES DE CAMIONS**

- 28.1.** Les sections de la voie publique nommées et décrites dans l'Annexe « E i » au présent règlement sont désignés par les présentes comme étant des « routes de camions ».
- 28.2.** Aucun poids lourd ne peut être utilisé sur une voie publique de la Municipalité autre que les sections des voies publiques indiquées à l'Annexe « E ii » au présent règlement, sauf dans les conditions suivantes :

- (a) Tout véhicule utilitaire peut être utilisé sur toute voie publique de la Municipalité pour livrer ou recevoir, charger ou décharger des biens, des marchandises, des produits ou des matériaux ou pour se rendre dans ou sortir d'un garage ou d'autres locaux destinés à l'entreposage ou à la réparation de ces véhicules automobiles à condition que :
- (i) cette déviation soit effectuée à un endroit sur une des routes de camions les plus proches de la route du lieu où le service est effectué; et
  - (ii) à la fin de son activité, ce véhicule prenne le chemin le plus court pour rejoindre la route de camions la plus proche.
- 28.3.** Les dispositions du paragraphe 28.2 du présent article ne s'appliquent pas aux véhicules appartenant à la Corporation ni aux véhicules d'urgence, ni aux véhicules d'un réseau de transport en commun.

## 29.0 VOIES DE CIRCULATION DÉSIGNÉES

- 29.1.** Lorsque les voies publiques énumérées dans la colonne 1 de l'Annexe « E iii) » au présent règlement ont été divisées en voies clairement indiquées pour la circulation entre les limites des voies publiques indiquées dans la colonne 2, chacune des voies indiquées dans la colonne 3, est, pendant les jours ou les heures indiqués dans la colonne 4, désignée pour la circulation se déplaçant dans le(s) sens indiqué(s) dans la colonne 5 de ladite annexe.

## 30.0 INTERDICTION DE TOURNER À DROITE AU FEU ROUGE

- 30.1.** Nonobstant le paragraphe 19 de l'article 144 du *Code de la route*, chapitre H.8, lorsque des panneaux autorisés à cet effet sont installés à une intersection signalisée, le conducteur ou l'opérateur d'un véhicule circulant sur la voie publique et dans le sens de la circulation nommé et décrit dans la colonne 1 de l'Annexe « E iv) » du présent règlement ne doit pas tourner à droite à un feu rouge sur la voie publique dans le sens de la circulation nommé et décrit dans la colonne 2 de ladite annexe « E iv) ».

## 31.0 VITESSE PRESCRITE

- 31.1.** Lorsque des panneaux autorisés à cet effet sont affichés, la vitesse maximale sur les voies publiques nommées et décrites dans les colonnes 1, 2, 3 de l'Annexe « F » du présent règlement est la vitesse prescrite dans la colonne 4 de ladite Annexe « F ».

## 32.0 SANCTIONS (STATIONNEMENT ET ARRÊT)

- 32.1.** Infractions de stationnement et d'arrêt en général :

Sauf indication contraire dans le présent règlement, toute personne qui enfreint la disposition de l'article 3 du présent règlement est, à l'exception de l'article 2, passible d'une amende minimale de 25,00 dollars excluant les frais et dépens, comme suit : Infractions de stationnement/d'arrêt en général 25,00 \$, réduit à 15,00 \$ si payé dans les sept (7) jours. L'amende imposée en vertu de l'article 32.1 est recouvrable en vertu de l'Annexe « J » - partie II, article 16 de la *Loi sur les infractions provinciales*.

- 32.2.** Autres violations :

Toute personne qui enfreint les dispositions du présent règlement, à l'exception des dispositions de l'article 3 du présent règlement, est passible d'une amende d'au moins 25,00 \$ et d'au plus 100,00 \$, excluant les frais et dépens, et cette amende est recouvrable en vertu de l'Annexe « I » - Partie I Article 16 de la *Loi sur les infractions provinciales*.

## 33.0 PAIEMENT VOLONTAIRE DES AMENDES

- 33.1.** Lorsqu'un véhicule est retrouvé en stationnement ou arrêté en violation des dispositions du présent règlement, l'agent de police qui trouve le véhicule peut délivrer un certificat de contravention de stationnement et/ou joindre au véhicule une contravention de stationnement sous la forme d'un avis numéroté consécutivement, indiquant :
- (a) le numéro d'immatriculation et/ou le permis du véhicule;
  - (b) la date, l'heure, le lieu et la nature de l'infraction présumée;
  - (c) que le propriétaire ou le conducteur peut se présenter au bureau municipal dans un délai de cinq jours, à l'exclusion des dimanches et jours fériés, à compter du jour de l'infraction présumée pour effectuer un paiement volontaire de l'amende,

- lequel paiement volontaire ne doit pas être inférieur au montant minimum prescrit à l'article 32 du présent règlement;
- (d) que, en cas de défaut de déclaration et de paiement, un avis de condamnation imminente sera émis en vertu de la *Loi sur les poursuites sommaires*.
- 33.2. Le propriétaire ou le conducteur du véhicule peut, dans un délai de cinq jours, à l'exclusion des dimanches et jours fériés, à compter du jour de l'infraction présumée, payer le montant minimum prescrit à l'article 32 précité, qui sera accepté comme paiement intégral de l'amende pour l'infraction présumée, et un reçu sera remis à la personne qui effectue le paiement.
- 33.3. L'agent chargé de l'application des règlements ou son remplaçant désigné tient un registre, dans un livre spécial, des noms et adresses des personnes qui effectuent ces paiements volontaires, ainsi que du moment où les paiements sont effectués. Pour chaque paiement, un reçu est établi en double exemplaire, l'original étant remis à la personne qui a effectué le paiement volontaire et la copie étant conservée par la municipalité.
- 33.4. Au moins une fois par semaine, l'agent chargé de l'application des règlements doit remettre au trésorier de la Municipalité toutes les sommes collectées au titre du présent article par lui-même ou son représentant.
- 33.5. Si le paiement volontaire n'est pas effectué conformément à la procédure prévue au paragraphe 33.3 du présent article, la procédure de la *Loi sur les infractions provinciales* s'applique.

## 34.0 RÉGI PAR LE CODE DE LA ROUTE DE L'ONTARIO

- 34.1. Les dispositions du présent règlement sont assujetties aux dispositions du *Code de la route*, L.R.O. 1990, chapitre H.8, tel que modifié, et à ses textes d'application, et toute référence dans le présent règlement au *Code de la route* ou à toute disposition de celui-ci est réputée être une référence au *Code de la route* ou à toute disposition de celui-ci, tel que modifié ou réadopté de temps à autre.

## 35.0 ADMINISTRATION

- 35.1. Tout agent de police employé par l'OPP a le pouvoir d'appliquer toute disposition du présent règlement, et tout agent chargé de l'application des règlements a le pouvoir d'appliquer toute disposition du présent règlement concernant le stationnement et les arrêts.

## 36.0 ANNEXES

- 36.1. Toutes les annexes auxquelles il est fait référence dans le présent règlement et qui y sont jointes font partie intégrante du présent règlement et doivent être interprétées en conséquence.

## 37.0 ABROGATION

- 37.1. Que les règlements 2015/62, 2016/18, 2017/67, 2018/02, 2018/15, 2018/74, 2018/89, 2019/39, 2019/49 tels que modifiés soient abrogés.

**ADOPTÉ ET PROMULGUÉ CE 16 JUILLET 2019, ET AUTHENTIFIÉ PAR LE SCEAU DE LA CORPORATION ET LA SIGNATURE DE SES DIRIGEANTS.**

---

JOANNE SAVAGE  
MAIRE

---

MELANIE DUCHARME  
GREFFIÈRE MUNICIPALE

Municipalité de Nipissing Ouest  
**RÈGLEMENT sur la CIRCULATION et le STATIONNEMENT**  
**ANNEXE « A » AU RÈGLEMENT 2019/60**

→ STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS (Article 4.2 (c) )

VOIE PUBLIQUE	CÔTÉ	ENTRE	Ville/canton
Clark	Est	Front et John	Sturgeon Falls
Clark	Ouest	Front et John	Sturgeon Falls
Dovercourt	Est et ouest	Lisgar et croissant Domina	Sturgeon Falls
Ethel	Nord et sud	Michaud et Coursol	Sturgeon Falls
Front (autoroute 17)	Nord et sud	Limites est et ouest	Sturgeon Falls
Holditch	Est et ouest	170 mètres au nord de l'intersection de la rue Front (autoroute 17) et de la rue Holditch	Sturgeon Falls
Holditch	Est	John et Mackie	Sturgeon Falls
Holditch	Est	William et rue Front (autoroute 17)	Sturgeon Falls
Imperial	Nord et sud	Ottawa et chemin Cache Bay	Sturgeon Falls
King	Ouest	Market et Mackie	Sturgeon Falls
Main	Ouest	Toute la section de Market à Ethel	Sturgeon Falls
Michaud	Ouest	92 mètres au sud d'Ethel	Sturgeon Falls
106, Michaud	Entrée principale	Zone marquée comme une voie réservée aux pompiers avec « Stationnement interdit »	Sturgeon Falls
Ottawa	Est et ouest	Front et Imperial	Sturgeon Falls
Third	Sud	* À l'ouest de l'école La Résurrection	Sturgeon Falls
		* 46 mètres à l'est du même endroit	
William	Sud	6 mètres devant 64, rue William	Sturgeon Falls
Chemin Clear Lake	½ mi. de chaque côté	de l'entrée du parc Voyageur	Field
Queen	Nord et sud	Holditch et River	Sturgeon Falls

Municipalité de Nipissing Ouest

**RÈGLEMENT sur la CIRCULATION et le STATIONNEMENT**  
**ANNEXE « B » AU RÈGLEMENT 2019/74**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019/60**

→ (i) STATIONNEMENT INTERDIT/LIMITÉ À DES ENDROITS EN PARTICULIER À DES HEURES DÉTERMINÉES OU AUX ENDROITS MUNIS DE PANNEAUX (articles 4.3 et 5.1)

VOIE PUBLIQUE	CÔTÉ	DE	À	JOURS OU HEURE OU LES DEUX	PÉRIODE
John	Nord	Arthur	Church	De 8h à 16h30	Du lundi au vendredi
Levesque	Est	Market	101 mètres au nord de Market	De 8h à 16h30	Du lundi au vendredi
Levesque	Ouest	Market	101 mètres au nord de Market	De 8h à 16h30	Du lundi au vendredi
Main	Est	Ethel	202 mètres au sud d'Ethel	De 8h à 16h30	Du lundi au vendredi
Ethel	Nord	Main	Nipissing	De 9h à 15h	Du 1er nov. au 31 mars
Holditch	Est	William	Queen	De 8h à 18h	1 heure
Holditch	Est	Autoroute 17	Sur 30 mètres vers le nord	De 8h à 17h	30 min.
Holditch	Est	Limite sud des propriétés attenantes au LCBO	6 places de stationnement	De 8h à 16h30	Du lundi au vendredi 30 min.
Holditch	Est	Fin de la zone de stationnement interdit (170 m vers le nord à partir de la rue Front)	21,5 mètres vers le nord	De 8h à 18h	Du lundi au vendredi
King	Est	Mackie	Market	De 8h à 17h	1 heure
King	Est	John	Front	De 8h à 18h	2 heures
King	Ouest	John	Front	De 8h à 18h	2 heures
Lac Clair	Est/ouest	100 m au nord de l'entrée de la place de Lac Clair	100 m au sud de l'entrée de la place de Lac Clair	Tous	Tous
Main	Est	John	Front	De 8h à 18h	2 heures
Main	Ouest	15 mètres devant l'entrée principale	École Secondaire Franco-Cité	De 9h à 15h	2 heures
Main	Ouest	John	Front	De 8h à 18h	2 heures
Queen	Sud	Holditch	Levesque	De 8h à 18h	2 heures
Queen	Nord	Holditch	Levesque	De 8h à 18h	2 heures
William	Nord	Holditch	Levesque	De 8h à 18h	2 heures
William	Sud	Holditch	Levesque	De 8h à 18h	2 heures
VOIE PUBLIQUE	CÔTÉ		ENTRE		
Aucun		Aucun		Aucun	
PROPRIÉTÉ MUNICIPALE	EMPLACEMENT		ENTRE		PÉRIODE
Plage de Lac Clair	1169, chemin Lac Clair, Field		De 22h à 8h		10 heures
Plage de Sturgeon Falls	Extrémité nord de la rue Main, Sturgeon Falls		De 22h à 8h		10 heures
Plage de St-Jean	Chemin St-Jean, Verner		De 22h à 8h		10 heures

→ (ii) STATIONNEMENT LIMITÉ de 21h à 7h - VÉHICULES UTILITAIRES ET REMORQUES (art. 5.3)

VOIE PUBLIQUE	CÔTÉ	ENTRE
Aucun		Aucun

→ (iii) STATIONNEMENT EN OBLIQUE EN TOUT TEMPS (Article 6.1)

VOIE PUBLIQUE	CÔTÉ	ENTRE
Rue Russell	Sud	Côté sud de Russell et Main

Municipalité de Nipissing Ouest  
**RÈGLEMENT sur la CIRCULATION et le STATIONNEMENT**  
**ANNEXE « B » AU RÈGLEMENT 2019/74**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019/60**

Main		Ouest	Ouest côté à partir de la rue Market (100 m nord)
180, rue Nipissing		Est	Rue William et rue John

→ (iv) STATIONNEMENT LIMITÉ EN TOUT TEMPS (Article 7.1 (c) )

VOIE PUBLIQUE	CÔTÉ	DE	À
Front	Sud	Coursol	Floral
Front	Nord	Coursol	Floral

→ (v) SURCHARGES - SECTIONS DES VOIES PUBLIQUES EXCLUES (articles 8.1 et 21.3)

VOIE PUBLIQUE	DE	À
Front (autoroute 17)	Bridge	Coursol
Autoroute 64	Front	Sabourin

→ (vi) DEMI-TOUR INTERDIT (art. 23.2)

Intersection de John et King		
------------------------------	--	--

→ (vii) CIRCULATION LIMITÉE (article 23.3)

VOIE PUBLIQUE	SENS DU DÉPLACEMENT	LIMITE	HEURES
Main et Front	Sud	Interdit de tourner à gauche	En tout temps

→ (viii) STATIONNEMENT DANS DES CIRCONSTANCES SPÉCIALES

VOIE PUBLIQUE	CÔTÉ	DE	À	PÉRIODE
Holditch	Est	John	Mackie	Stationnement autorisé sur le boulevard pavé de mai à novembre

Municipalité de Nipissing Ouest  
**RÈGLEMENT sur la CIRCULATION et le STATIONNEMENT 2019/60**  
**ANNEXE « C »**

→ (i) RUES à SENS UNIQUE (article 24.1)

VOIE PUBLIQUE	DE	À	50 MÈTRES À L'EST DE L'INTERSECTION	HEURE OU JOURS	DIRECTION
William	River	50 mètres à l'est	Aucun	En tout temps	En direction de l'ouest seulement

→ (ii) ROUTES À PRIORITÉ (article 25.1)

VOIE PUBLIQUE	DE	À
Albert (autoroute 64)	Limite nord du chemin Cache Bay	Albert et Toronto
Arthur	Limite nord, John	Limite nord – Mackie
Rue Bay	Ouest	Limite ouest - Pembroke
Belanger	Limite sud - Salter	Limite sud - Third
Cache Bay	Extrémité est	Limite ouest ou de la ville
Church	Limite nord - John	Limite sud - Ethel
Clark	Limite nord – Front	Limite sud - Queen
Dovercourt (autoroute 64)	Toronto et Dovercourt	Limite nord de la ville
Ethel	Limite est – Michaud	Limite ouest - chemin River
Ethel	Limite ouest - King	Limite ouest – Michaud
Front (autoroute 17)	Limite est de la ville	Limite est – Nipissing
Front (autoroute 17)	Limite ouest – Nipissing	Limite est - King
Front (autoroute 17)	Limite ouest - King	Limite ouest - John
Holditch	Limite nord – Front	Limite sud - John
Holditch	Limite nord - John	Extrémité nord
Imperial (autoroute 64)	Imperial et Ottawa	Limite sud - chemin Cache Bay
John	King	Bridge
John	Limite ouest - chemin River	Ouest
King	Limite nord – Front	Limite sud - John
King	Limite nord - John	Extrémité nord
King	Extrémité sud	Limite sud - Third
Levesque	Extrémité sud	Limite sud - Third
Main	Limite nord – Front	Limite sud - John
Main	Limite nord - Third	Limite sud - Railway
Market	Limite est - King	Limite ouest – Nipissing
Michaud	Limite nord - John	Limite sud - Ethel
Nipissing	Limite est de la ville	Limite sud - Third
Nipissing	Limite nord - Third	Limite sud - Salter
Nipissing	Limite nord - Salter	Limite sud – Front
Nipissing	Limite nord – Front	Limite sud - John
Nipissing	Limite nord - John	Limite sud - Ethel
Ottawa (autoroute 64)	Limite nord – Front	Imperial et Ottawa
Queen	Limite ouest - Clark	Limite est – Nipissing
Queen	Limite ouest – Nipissing	Limite est - Main
Railway	Extrémité est	Limite est – Nipissing
Railway	Limite ouest – Nipissing	Limite est - King
Chemin River	Limite nord – Front	Extrémité nord
Roy	Extrémité sud	Limite sud - Third
Salter	Limite est - chemin River	Limite est – Nipissing
Salter	Limite ouest – Nipissing	Limite est - Main
Third	Limite est - Belanger	Limite est – Nipissing
Third	Limite ouest – Nipissing	Ouest
Toronto – (autoroute 64)	Albert et Toronto	Toronto et Dovercourt
William	Limite ouest – Nipissing	Limite est - Main

Municipalité de Nipissing Ouest

**RÈGLEMENT sur la CIRCULATION et le STATIONNEMENT**  
**ANNEXE « D » AU RÈGLEMENT 2019/81**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019/60**

**ARRÊTS AUX INTERSECTIONS** (Article 26.1) cf. article 26.2 sur : Panneaux d'arrêt dans les réserves routières du MTO

Colonne 1 - Intersection	Colonne 2 – Sens de la circulation	Ville/canton
Rue Abitibi et rue Ottawa	En direction de l'est sur la rue Abitibi	Sturgeon Falls
Rue Abitibi et rue Montreal	En direction de l'ouest sur la rue Abitibi	Sturgeon Falls
Chemin Adelard et autoroute 539	En direction du nord-est sur le chemin Adelard	Crerar – River Valley
Chemin Alphonse et autoroute 539	En direction de l'est sur le chemin Alphonse	Crerar
Rue Anderson et rue Young	En direction de l'est sur la rue Anderson	Cache Bay
Rue Anderson et rue Cache	En direction de l'est sur la rue Anderson	Cache Bay
Chemin Andre-Lyne et chemin Leclair	En direction du sud-est sur le chemin Andre-Lyne	Caldwell
Chemin Arbour et chemin Eugene	En direction du nord sur le chemin Arbour	Caldwell
Chemin Arcand et autoroute 17	En direction du nord sur le chemin Arcand	Springer
Chemin Arcand et chemin Levac	En direction du sud sur le chemin Arcand	Springer
Rue Arthur et rue John	En direction du nord et du sud sur la rue Arthur	Sturgeon Falls
Rue Arthur et rue Ethel	En direction du sud sur la rue Arthur	Sturgeon Falls
Rue Arthur et rue Front - autoroute 17	En direction du sud sur la rue Arthur	Sturgeon Falls
Rue Arthur et rue Railway	En direction du nord sur la rue Arthur	Sturgeon Falls
Rue Arthur et rue Salter	En direction du nord et du sud sur la rue Arthur	Sturgeon Falls
Rue Arthur et rue Queen	En direction du nord et du sud sur la rue Arthur	Sturgeon Falls
Rue Arthur et rue William	En direction du nord et du sud sur Arthur	Sturgeon Falls
Chemin Ashburton et rue Larocque	En direction du nord sur le chemin Ashburton	Field
Rue Aubin et rue Third	En direction du sud sur la rue Aubin	Sturgeon Falls
Rue Aubrey et rue Levesque	En direction de l'ouest sur la rue Aubrey	Sturgeon Falls
Rue Aubrey et rue Nipissing	En direction de l'est sur la rue Aubrey	Sturgeon Falls
Rue Aurele et rue Principal Ouest	En direction du nord-est sur la rue Aurele	Caldwell
Avenue du Lac et chemin Poirier	En direction du nord sur l'avenue du Lac	Caldwell
Chemin Ayotte et autoroute 539	En direction de l'ouest sur le chemin Ayotte	Crerar
Avenue Bain et rue Mill	En direction de l'ouest sur l'avenue Bain	Cache Bay
Avenue Bain et rue Jessup	En direction de l'est et de l'ouest sur l'avenue Bain	Cache Bay
Avenue Bain et rue Young	En direction de l'est sur l'avenue Bain	Cache Bay
Avenue Bain et rue Gordon	En direction de l'est et de l'ouest sur l'avenue Bain	Cache Bay
Avenue Bain et rue Booth	En direction de l'est et de l'ouest sur l'avenue Bain	Cache Bay
Avenue Bain et rue Cache	En direction de l'est et de l'ouest sur l'avenue Bain	Cache Bay
Balsam Court et avenue Tamarack	En direction du nord sur Balsam Court	Sturgeon Falls
Rue Bay et chemin Leblanc	En direction de l'est et de l'ouest sur la rue Bay	Springer
Chemin Bear Lake et chemin Deer Lake	En direction du sud sur le chemin Bear Lake	Hugel
Rue Beaudin et autoroute 17	En direction du nord sur la rue Beaudin	Caldwell
Rue Beaudin et rue Principal Ouest	En direction du sud-ouest sur la rue Beaudin	Caldwell
Chemin Beaudry et autoroute 17	En direction du nord sur le chemin Beaudry	Caldwell
Chemin Beaudry et chemin Leclair	En direction du sud sur le chemin Beaudry	Caldwell
Chemin Beaudry et chemin Levac	En direction du nord sur le chemin Beaudry	Caldwell
Rue Bélanger et rue Salter	En direction du nord et du sud sur la rue Belanger	Sturgeon Falls
Rue Bélanger et rue Third	En direction du sud sur la rue Bélanger	Sturgeon Falls
Rue Belisle et rue Bélanger	En direction de l'ouest sur la rue Belisle	Sturgeon Falls
Chemin Bellefeuille et chemin Giroux-Vezina	En direction du nord sur le chemin Bellefeuille	Gibbons
Chemin Betty et autoroute 64	En direction de l'est sur le chemin Betty	Caldwell
Rue Booth et rue Anderson	En direction du nord sur la rue Booth	Cache Bay
Rue Booth et rue Hay	En direction du nord et du sud sur la rue Booth	Cache Bay
Rue Booth et chemin Waterfront	En direction du sud sur la rue Booth	Cache Bay
Rue Booth et rue Mary	En direction du sud-ouest sur la rue Booth	Cache Bay
Rue Booth et chemin Levac	En direction du nord-est sur la rue Booth	Cache Bay
Chemin Boulay et autoroute 17	En direction du sud sur le chemin Boulay	Caldwell
Chemin Bourbonnais et autoroute 539	En direction du nord sur le chemin Bourbonnais	Gibbons

Municipalité de Nipissing Ouest  
**RÈGLEMENT sur la CIRCULATION et le STATIONNEMENT**  
**ANNEXE « D » AU RÈGLEMENT 2019/81**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019/60**

**ARRÊTS AUX INTERSECTIONS** (Article 26.1) cf. article 26.2 sur : Panneaux d'arrêt dans les réserves routières du MTO

Colonne 1 - Intersection	Colonne 2 – Sens de la circulation	Ville/canton
Chemin Bowes et chemin Pine Poultry	En direction de l'ouest sur le chemin Bowes	Hugel
Bradley et St-Joseph	En direction du nord sur Bradley	Crerar
Rue Bridge et rue Montreal	En direction de l'est et de l'ouest sur la rue Bridge	Sturgeon Falls
Chemin Burnham et autoroute 539	En direction du sud-ouest sur le chemin Burnham	Crerar – River Valley
Chemin Burnt Lake et autoroute 64	En direction de l'est sur le chemin Burnt Lake	Springer
Chemin Cache Bay et rue Lisgar	En direction du sud-est et du nord-ouest sur le chemin Cache Bay	Sturgeon Falls
Chemin Carmen et chemin nord-sud	En direction de l'ouest sur le chemin Carmen	Kirkpatrick
Chemin Caron et autoroute 64	En direction de l'est sur le chemin Caron	Macpherson
Rue Carrie et rue Front autoroute 17	En direction du sud sur la rue Carrie	Sturgeon Falls
Rue Carrie et rue John	En direction du nord sur la rue Carrie	Sturgeon Falls
Rue Carrie et rue Queen	En direction du nord et du sud sur la rue Carrie	Sturgeon Falls
Rue Carrie et rue William	En direction du nord et du sud sur la rue Carrie	Sturgeon Falls
Rue Cartier et autoroute 17	En direction du nord sur la rue Cartier	Caldwell
Chemin Cayouette et rue Larocque	En direction du sud sur le chemin Cayouette	Field
Chemin Champagne et chemin Quesnel	En direction du sud sur le chemin Champagne	Springer
Rue Champlain et rue Principal Est	En direction du nord-est sur la rue Champlain	Caldwell
Chemin Chebogan et chemin Tomiko	En direction du sud-est sur le chemin Chebogan	Field
Avenue Cholette et rue Third	En direction du nord sur l'avenue Cholette	Sturgeon Falls
Chemin Chretien et chemin Michel	En direction du sud sur le chemin Chretien	Macpherson
Chemin Chretien et chemin Millrand	En direction du nord sur le chemin Chretien	Macpherson
Rue Church et rue Ethel	En direction du nord et du sud sur la rue Church	Sturgeon Falls
Rue Church et rue Front (autoroute 17)	En direction du sud sur la rue Church	Sturgeon Falls
Rue Church et rue John	En direction du nord et du sud sur la rue Church	Sturgeon Falls
Rue Church et rue Queen	En direction du nord et du sud sur la rue Church	Sturgeon Falls
Rue Church et rue Mackie	En direction du nord et du sud sur la rue Church	Sturgeon Falls
Rue Clark et rue Front autoroute 17	En direction du sud sur la rue Clark	Sturgeon Falls
Rue Clark et rue John	En direction du nord et du sud sur la rue Clark	Sturgeon Falls
Chemin Claude et chemin Michel	En direction du sud sur le chemin Claude	Macpherson
Chemin Claude et chemin Millrand	En direction du nord sur le chemin Claude	Macpherson
Chemin Comeau et chemin Eugene	En direction de l'ouest sur le chemin Comeau	Caldwell
Chemin Corbett et autoroute 539	En direction de l'ouest sur le chemin Corbett	Crerar
Rue Coté et autoroute 17	En direction du nord sur la rue Coté	Caldwell
Chemin Coursol et rue Front (autoroute 17) --- Feux de circulation	En direction du nord et du sud sur le chemin Coursol	Sturgeon Falls
Chemin Courchesne et autoroute 64	En direction du nord sur le chemin Courchesne	Macpherson
Chemin Courchesne et chemin Lafrenière	En direction de l'ouest sur le chemin Courchesne	Macpherson
Chemin Coursol et rue John	En direction du nord et du sud sur le chemin Coursol	Sturgeon Falls
Chemin Coursol et rue Salter	En direction du sud sur le chemin Coursol	Sturgeon Falls
Chemin Coutu et autoroute 64	En direction de l'ouest sur le chemin Coutu	Macpherson
Chemin Coyote Ridge et chemin Shoreline	En direction du nord sur le chemin Coyote Ridge	Field
Rue Craig et chemin Cache Bay	En direction du sud-ouest sur la rue Craig	Sturgeon Falls
Chemin Crosby et chemin Rainville	En direction du sud-est sur le chemin Crosby	Caldwell
Chemin Crystal Falls et autoroute 64	En direction de l'ouest sur le chemin Crystal Falls	Field
Chemin Crystal Falls et chemin Richer	En direction du nord-ouest sur le chemin Crystal Falls	Field
Chemin Dalcourt et chemin nord-sud	En direction de l'est sur le chemin Dalcourt	Kirkpatrick
Chemin Danis et chemin Tomiko	En direction du sud-est sur le chemin Danis	Field
Chemin Deer Lake et autoroute 17	En direction du sud sur le chemin Deer Lake	Kirkpatrick
Chemin Deer Lake et chemin Kipling Ouest	En direction du nord et du sud sur le chemin Deer Lake	Hugel
Chemin De l'Étang Road et chemin Levert	En direction du nord sur le chemin De l'Étang	Springer
Chemin Delorme et chemin Leblanc	En direction de l'ouest sur le chemin Delorme	Springer
Chemin De la Montée et autoroute 575	En direction du nord et du sud sur le chemin De la	Badgerow

Municipalité de Nipissing Ouest  
**RÈGLEMENT sur la CIRCULATION et le STATIONNEMENT**  
**ANNEXE « D » AU RÈGLEMENT 2019/81**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019/60**

**ARRÊTS AUX INTERSECTIONS** (Article 26.1) cf. article 26.2 sur : Panneaux d'arrêt dans les réserves routières du MTO

Colonne 1 - Intersection	Colonne 2 – Sens de la circulation	Ville/canton
	Montée	
Rue Demers et rue Third	En direction du nord sur la rue Demers	Sturgeon Falls
Rue Denis et rue Dupras	En direction du sud sur la rue Denis	Crerar – River Valley
Rue Denis et rue Jacques	En direction de l'est sur la rue Denis	Crerar – River Valley
Chemin Dennonville et St-Joseph	En direction du sud sur le chemin Dennonville	Gibbons
Chemin Desaulniers et autoroute 539	En direction du nord-est sur le chemin Desaulniers	Gibbons
Des Cèdres et chemin Maple	En direction du sud-ouest sur la rue des Cèdres	Field
Chemin des Épinettes et Grande Allée	En direction du nord-est sur le chemin des Épinettes	Field
Rue Des Érables et rue Gingras	En direction du sud sur la rue des Érables	Caldwell
Rue Des Érables et rue Principale Est	En direction du nord et du sud sur la rue des Érables	Caldwell
Rue Desgroseilliers et rue Belisle	En direction du nord sur la rue Desgroseilliers	Sturgeon Falls
Rue Desgroseilliers et rue Salter	En direction du nord sur la rue Desgroseilliers	Sturgeon Falls
Rue Desgroseilliers et rue Springer	En direction du sud sur la rue Desgroseilliers	Sturgeon Falls
Rue des Pins et rue Maple	En direction du sud-ouest sur la rue des Pins	Field
Chemin Dock et promenade Waterfront	En direction du nord sur le chemin Dock	Cache Bay
Croissant Domina et rue Douvercourt	En direction de l'ouest sur le croissant Domina	Sturgeon Falls
Chemin Douglas et autoroute 64	En direction de l'ouest sur le chemin Douglas	Falconer
Chemin Douvercourt et chemin Cache Bay	En direction du sud sur Douvercourt	Sturgeon Falls
Chemin Douvercourt et autoroute 64 (rue Toronto)	En direction du nord sur Douvercourt	Sturgeon Falls
Chemin Douvercourt et croissant Niko	En direction du nord sur Douvercourt	Sturgeon Falls
Chemin Drive-In et autoroute 17	En direction du sud-ouest sur le chemin Drive-In	Cache Bay
Rue Dubeau et avenue Gingras	En direction du sud sur la rue Dubeau	Caldwell
Rue Dubeau et rue Principale Est	En direction du nord et du sud sur la rue Dubeau	Caldwell
Chemin Duck Creek et chemin Lafrenière	En direction du nord sur le chemin Duck Creek	Macpherson
Rue Dufferin et chemin Cache Bay	En direction du nord-est et du sud-ouest sur la rue Dufferin	Sturgeon Falls
Rue Dufferin et rue Ottawa	En direction du nord-est et du sud-ouest sur la rue Dufferin	Sturgeon Falls
Rue Dufferin et rue Simcoe	En direction du nord-est et du sud-ouest sur la rue Dufferin	Sturgeon Falls
Rue Dufferin et rue Toronto	En direction du nord-est sur la rue Dufferin	Sturgeon Falls
Rue Dumouchel et rue Third	En direction du nord sur la rue Dumouchel	Sturgeon Falls
Chemin du Moulin et chemin St-Joseph	En direction du nord sur le chemin du Moulin	Crerar – River Valley
Rue Dupras et avenue Forget	En direction de l'ouest sur la rue Dupras	Crerar – River Valley
Rue Dupras et rue Jacques	En direction de l'est sur la rue Dupras	Crerar – River Valley
Chemin East et autoroute 64	En direction de l'ouest sur le chemin East	Falconer
Rue École et autoroute 64	En direction du nord-est sur la rue École	Field
Rue Edward et rue Anderson	En direction du sud-ouest sur la rue Edward	Cache Bay
Rue Edward et chemin Levac	En direction du nord-est sur la rue Edward	Cache Bay
Chemin Église et autoroute 64	En direction de l'est sur le chemin Église	Macpherson
Rue Ethel et rue Michaud	En direction de l'est et de l'ouest sur la rue Ethel	Sturgeon Falls
Rue Ethel et chemin Coursol	En direction de l'est sur la rue Ethel, en direction du nord et du sud sur Coursol	Sturgeon Falls
Rue Ethel et rue Nipissing	En direction de l'est et de l'ouest sur la rue Ethel	Sturgeon Falls
Chemin Eugene et autoroute 64	En direction du nord sur le chemin Eugene	Caldwell
Promenade Evansville et chemin Goulard	En direction du sud sur la promenade Evansville	Springer
Promenade Evansville – Bout du croissant	En direction de l'est vers le début du croissant - chemin Evansville	Springer
Rue First et rue Main	En direction de l'ouest sur la rue First	Sturgeon Falls
Rue First et rue Nipissing	En direction de l'est sur la rue First	Sturgeon Falls
Rue Floral et rue Bridge	En direction du sud sur la rue Floral	Sturgeon Falls
Avenue Forget et autoroute 539	En direction de l'ouest sur le chemin Forget x 2	Crerar – River Valley

Municipalité de Nipissing Ouest  
**RÈGLEMENT sur la CIRCULATION et le STATIONNEMENT**  
**ANNEXE « D » AU RÈGLEMENT 2019/81**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019/60**

**ARRÊTS AUX INTERSECTIONS** (Article 26.1) cf. article 26.2 sur : Panneaux d'arrêt dans les réserves routières du MTO

Colonne 1 - Intersection	Colonne 2 – Sens de la circulation	Ville/canton
Rue Fortier et autoroute 64	En direction de l'est sur la rue Fortier	Field
Rue Fourth et rue King	En direction de l'est et de l'ouest sur la rue Fourth	Sturgeon Falls
Rue Fourth et rue Levesque	En direction de l'est et de l'ouest sur la rue Fourth	Sturgeon Falls
Rue Fourth et rue Nipissing	En direction de l'est sur la rue Fourth	Sturgeon Falls
Frappier et chemin Munroe	En direction du sud sur le chemin Frappier	Crerar
Chemin Fraser et autoroute 539	En direction du sud-ouest sur le chemin Fraser	Hugel
Rue Front (autoroute 17) et chemin Coursol -- Feux de circulation	En direction de l'est et de l'ouest sur la rue Front	Sturgeon Falls
Rue Front (autoroute 17) et rue King --- Feux de circulation	En direction de l'est et de l'ouest sur la rue Front	Sturgeon Falls
Rue Front (autoroute 17) et rue Nipissing --- Feux de circulation	En direction de l'est et de l'ouest sur la rue Front	Sturgeon Falls
Chemin Fryer et chemin East	En direction du sud sur le chemin Fryer	Falconer
Chemin Gabriel et chemin Laplage	En direction de l'est sur le chemin Gabriel	Caldwell
Rue Gagné et rue Larocque	En direction du nord-est sur la rue Gagné	Field
Chemin Garden Village et chemin Dutrisac	En direction de l'ouest sur le chemin Garden Village	Springer
Chemin Gauthier et chemin Beaudry	En direction de l'est et de l'ouest sur le chemin Gauthier	Caldwell/Springer
Gauthier et autoroute 17	En direction de l'est sur le chemin Gauthier	Springer
Chemin Gignac et autoroute 539	En direction du nord sur le chemin Gignac	Gibbons
Avenue Gingras et autoroute 17	En direction de l'est sur le chemin Gabriel	Caldwell
Avenue Gingras et autoroute 64	En direction de l'ouest sur l'avenue Gingras	Caldwell
Chemin Giroux et autoroute 17	En direction du sud sur le chemin Giroux	Kirkpatrick
Chemin Giroux-Vezina et autoroute 64	En direction de l'est sur Giroux-Vezina	Bastedo
Chemin Giroux-Vezina et autoroute 539	En direction de l'ouest sur Giroux-Vezina	Gibbons
Chemin Goegan et chemin Rainville	En direction du sud sur le chemin Goegan	Caldwell
Chemin Golf Course et autoroute 17	En direction du nord et du sud sur le chemin Golf Course	Springer/Pedley
Chemin Glenrock et chemin Marleau	En direction du nord sur le chemin Glenrock	Springer
Rue Gordon et rue Hay	En direction du nord sur la rue Gordon	Cache Bay
Rue Gordon et promenade Waterfront	En direction du sud sur la rue Gordon	Cache Bay
Grande Allée et Grande Allée	En direction du sud-ouest sur la Grande Allée	Field
Grande Allée et des Cèdres	En direction du sud-est sur la Grande Allée	Field
Grande Allée et autoroute 64	En direction du nord-est sur la Grande Allée	Field
Chemin Guillemette et autoroute 539	En direction de l'est sur le chemin Guillemette	Crerar
Rue Hay et rue Mill	En direction de l'ouest sur la rue Hay	Cache Bay
Rue Hay et rue Jessup	En direction de l'est et de l'ouest sur la rue Hay	Cache Bay
Rue Hay et rue Cache	En direction de l'est sur la rue Hay	Cache Bay
Chemin Hector et autoroute 539	En direction du sud sur le chemin Hector	Crerar – River Valley
Rue Herard et autoroute 64	En direction du nord-est sur la rue Herard	Field
Croissant Heritage et rue Principale E.	En direction du sud sur le croissant Heritage X 2	Caldwell
Autoroute 64 et rue Rivière	En direction du sud-est sur l'autoroute 64	Caldwell
Chemin Hillman et chemin Old Aubin	En direction de l'ouest sur le chemin Hillman	Macpherson
Rue Holditch et rue Front (autoroute 17)	En direction du nord et du sud sur la rue Holditch	Sturgeon Falls
Rue Holditch et rue King	En direction de l'est sur la rue Holditch	Sturgeon Falls
Rue Holditch et rue John	En direction du sud sur la rue Holditch	Sturgeon Falls
Rue Janen et rue King	En direction de l'ouest sur la rue Janen	Sturgeon Falls
Rue Janen et rue Levesque	En direction de l'est sur la rue Janen	Sturgeon Falls
Rue Jarbeau et rue Larocque	En direction du sud sur la rue Jarbeau	Field
Rue JB Alain et rue Springer	En direction du nord sur la rue JB Alain	Sturgeon Falls
Rue Jessup et rue Anderson	En direction du nord sur la rue Jessup	Cache Bay
Rue Jessup et promenade Waterfront	En direction du sud-ouest sur la rue Jessup	Cache Bay
Rue John et chemin Coursol	En direction de l'est sur la rue John	Sturgeon Falls
Rue John et rue King	En direction de l'est et de l'ouest sur la rue John	Sturgeon Falls

Municipalité de Nipissing Ouest  
**RÈGLEMENT sur la CIRCULATION et le STATIONNEMENT**  
**ANNEXE « D » AU RÈGLEMENT 2019/81**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019/60**

**ARRÊTS AUX INTERSECTIONS** (Article 26.1) cf. article 26.2 sur : Panneaux d'arrêt dans les réserves routières du MTO

Colonne 1 - Intersection	Colonne 2 – Sens de la circulation	Ville/canton
Rue John et rue Main	En direction de l'est et de l'ouest sur la rue John	Sturgeon Falls
Rue John et rue Michaud	En direction de l'est et de l'ouest sur la rue John	Sturgeon Falls
Rue John et rue Nipissing	En direction de l'est et de l'ouest sur la rue John	Sturgeon Falls
Rue King et rue Fourth	En direction du nord et du sud sur la rue King	Sturgeon Falls
Rue King et rue Front (feux de circulation)	En direction du nord et du sud sur la rue King	Sturgeon Falls
Rue King et rue John	En direction du nord et du sud sur la rue King	Sturgeon Falls
Rue King et rue Market	En direction de l'est et de l'ouest sur la rue Market	Sturgeon Falls
Rue King et rue Railway	En direction du nord sur la rue King	Sturgeon Falls
Rue King et rue Second	En direction du nord et du sud sur la rue King	Sturgeon Falls
Rue King et rue Third	En direction du nord et du sud sur la rue King	Sturgeon Falls
Rue King et rue William	En direction du nord et du sud sur la rue King	Sturgeon Falls
Chemin Kipling Est et chemin Sunny Ridge	En direction de l'ouest sur le chemin Kipling Est	Hugel
Chemin Kipling Est et autoroute 575	En direction de l'est sur le chemin Kipling Est	Badgerow
Chemin Kipling Ouest et autoroute 539	En direction de l'ouest sur le chemin Kipling Ouest	Hugel
Rue Kirkpatrick et autoroute 17	En direction du nord sur la rue Kirkpatrick	Kirkpatrick
Rue Kirkpatrick et Old Hwy 17	En direction du sud sur la rue Kirkpatrick	Kirkpatrick
Chemin Labelle et chemin Golf Course	En direction de l'ouest sur le chemin Labelle	Pedley
Chemin Lac Clair et autoroute 17	En direction du sud sur le chemin Lac Clair	Springer
Chemin Lac Clair et autoroute 64	En direction du nord-est sur le chemin Lac Clair	Field
Chemin Lac Deux Milles et chemin Marleau	En direction du sud-ouest sur le chemin Lac Deux Milles	Springer
Promenade Lachance et chemin Coursol	En direction de l'ouest sur la promenade Lachance	Springer
Chemin Lafond et chemin Lac Clair	En direction de l'est sur le chemin Lafond	Springer
Chemin Laframboise et chemin Danis	En direction du sud-ouest sur le chemin Laframboise	Field
Chemin Lafrenière et autoroute 64	En direction de l'ouest sur le chemin Lafrenière	Macpherson
Chemin Lafrenière et autoroute 64	En direction du nord sur le chemin Lafrenière	Macpherson
Chemin Lakewood et autoroute 64	En direction de l'est sur le chemin Lakewood	Macpherson
Chemin Landfill et autoroute 17	En direction du sud sur le chemin Landfill	Pedley
Chemin Laplage et chemin Leclair	En direction du nord sur le chemin Laplage	Caldwell
Chemin Lapointe et chemin Crystal Falls	En direction du sud sur le chemin Lapointe	Field
Rue Larabie et chemin St-Joseph	En direction du nord sur la rue Larabie	Crerar
Rue Larocque et autoroute 64	En direction du sud-ouest sur la rue Larocque	Field
Chemin Laronde et chemin Cache Bay	En direction du nord sur le chemin Laronde	Springer
Rue Laurier et rue Paquette	En direction de l'ouest sur la rue Laurier	Caldwell
Chemin Laurin et autoroute 575	En direction de l'ouest sur le chemin Laurin	Badgerow
Chemin Leblanc et chemin Drive-In	En direction du nord et du sud sur le chemin Leblanc	Springer
Chemin Leblanc et autoroute 17	En direction du nord et du sud sur le chemin Leblanc	Springer
Chemin Leblond et chemin Giroux-Vezina	En direction du sud sur le chemin Leblond	Bastedo
Chemin Leclair et autoroute 64	En direction de l'est et de l'ouest sur le chemin Leclair	Caldwell
Chemin Leclair et chemin Levac	En direction du nord sur le chemin Leclair	Caldwell
Chemin Leduc et autoroute 539	En direction du nord sur le chemin Leduc	Gibbons
Chemin Leduc et autoroute 575	En direction du sud sur le chemin Leduc	Badgerow
Chemin Legault et chemin Coursol	En direction de l'ouest sur le chemin Legault	Springer
Chemin Lemieux autoroute 64	En direction de l'ouest sur le chemin Lemieux	Loudon
Chemin Levac et chemin Beaudry	En direction de l'ouest sur le chemin Levac	Springer
Chemin Levac et rue Cache	En direction de l'est sur le chemin Levac	Cache Bay
Promenade Levert et autoroute 64	En direction de l'ouest sur la promenade Levert	Springer
Chemin Levac et autoroute 17	En direction de l'est sur le chemin Levac	Cache Bay
Chemin Levac et chemin Beaudry	En direction de l'ouest sur le chemin Levac	Caldwell
Rue Levesque et rue Front (autoroute 17)	En direction du sud sur la rue Levesque	Sturgeon Falls
Rue Levesque et rue John	En direction du nord et du sud sur la rue Levesque	Sturgeon Falls
Rue Levesque et rue First	En direction du nord et du sud sur la rue Levesque	Sturgeon Falls

Municipalité de Nipissing Ouest  
**RÈGLEMENT sur la CIRCULATION et le STATIONNEMENT**  
**ANNEXE « D » AU RÈGLEMENT 2019/81**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019/60**

**ARRÊTS AUX INTERSECTIONS** (Article 26.1) cf. article 26.2 sur : Panneaux d'arrêt dans les réserves routières du MTO

Colonne 1 - Intersection	Colonne 2 – Sens de la circulation	Ville/canton
Rue Levesque et rue Market	En direction du nord et du sud sur la rue Levesque	Sturgeon Falls
Rue Levesque et rue Queen	En direction du nord et du sud sur la rue Levesque	Sturgeon Falls
Rue Levesque et rue Railway	En direction du nord sur la rue Levesque	Sturgeon Falls
Rue Levesque et rue Salter	En direction du nord et du sud sur la rue Levesque	Sturgeon Falls
Rue Levesque et rue Second	En direction du nord sur la rue Levesque	Sturgeon Falls
Rue Levesque et rue Third	En direction du nord et du sud sur la rue Levesque	Sturgeon Falls
Rue Levesque et rue William	En direction du nord et du sud sur la rue Levesque	Sturgeon Falls
Rue Lillie et rue Railway	En direction du nord sur la rue Lillie	Sturgeon Falls
Rue Lillie et rue Salter	En direction du nord et du sud sur la rue Lillie	Sturgeon Falls
Rue Levis et rue Levesque	En direction de l'ouest sur la rue Levis	Sturgeon Falls
Rue Levis et rue Nipissing	En direction de l'est sur la rue Levis	Sturgeon Falls
Rue Lisgar et chemin Cache Bay	En direction du nord-est et du sud-ouest sur la rue Lisgar	Sturgeon Falls
Rue Lisgar et rue Dovercourt	En direction de l'est sur la rue Lisgar	Sturgeon Falls
Rue Lisgar et rue Montreal	En direction du nord et du sud sur la rue Lisgar	Sturgeon Falls
Rue Lorne et chemin Cache Bay	En direction du nord-est sur la rue Lorne	Sturgeon Falls
Rue Lorne et rue Ottawa	En direction du sud-ouest sur la rue Lorne	Sturgeon Falls
Rue Mackie et rue Church	En direction de l'est et de l'ouest sur la rue Mackie	Sturgeon Falls
Rue Mackie et rue Nipissing	En direction de l'ouest sur la rue Mackie	Sturgeon Falls
Rue Mageau et rue Roy	En direction de l'est sur la rue Mageau	Sturgeon Falls
Rue Mageau et rue Third	En direction du nord sur la rue Mageau	Sturgeon Falls
Rue Main et rue Ethel	En direction du nord et du sud sur la rue Main	Sturgeon Falls
Rue Main et rue Front (autoroute 17)	En direction du sud sur la rue Main	Sturgeon Falls
Rue Main et rue John	En direction du nord et du sud sur la rue Main	Sturgeon Falls
Rue Main et rue Market	En direction du nord et du sud sur la rue Main	Sturgeon Falls
Rue Main et rue Railway	En direction du nord sur la rue Main	Sturgeon Falls
Rue Main et rue Russell	En direction du nord et du sud sur la rue Main	Sturgeon Falls
Rue Main et rue Third	En direction du sud sur la rue Main	Sturgeon Falls
Rue Maple et Grande Allée	En direction du nord-ouest sur la rue Maple	Field
Chemin Marier et chemin Munroe	En direction du sud sur le chemin Marier	Crerar
Rue Margaret et rue Booth	En direction du nord-ouest sur la rue Margaret	Cache Bay
Rue Margaret et rue Cache	En direction du sud-est sur la rue Margaret	Cache Bay
Rue Market et rue Arthur	En direction de l'est sur la rue Market	Sturgeon Falls
Rue Market et rue Church	En direction de l'est et de l'ouest sur la rue Market	Sturgeon Falls
Rue Market et rue Holditch	En direction de l'ouest sur la rue Market	Sturgeon Falls
Rue Market et rue King	En direction du nord et du sud sur la rue King	Sturgeon Falls
Rue Market et rue Main	En direction de l'est et de l'ouest sur la rue Market	Sturgeon Falls
Rue Market et rue Nipissing	En direction de l'est et de l'ouest sur la rue Market	Sturgeon Falls
Chemin Marleau et rue Nipissing	En direction de l'ouest sur le chemin Marleau	Springer
Rue Martin et avenue Bain	En direction du sud sur la rue Martin	Cache Bay
Rue Martin et rue Cache	En direction du nord-ouest sur la rue Martin	Cache Bay
Rue Mary et rue Edward	En direction du nord-ouest sur la rue Mary	Cache Bay
Rue Mary et rue Cache	En direction du sud-est sur la rue Mary	Cache Bay
Rue Maurice et chemin Cockburn	En direction du nord sur la rue Maurice	Springer
Chemin McDonald et chemin nord-sud	En direction de l'est et de l'ouest sur le chemin McDonald	Kirkpatrick
Chemin McDonald et chemin Old Hwy 17	En direction du nord sur le chemin McDonald	Kirkpatrick
Croissant McKee et rue Fourth	En direction du sud sur le croissant McKee	Sturgeon Falls
Chemin Memquisit Lodge et autoroute 64	En direction de l'ouest sur le chemin Memquisit Lodge	Loudon
Chemin Mercer Lake et autoroute 64	En direction de l'ouest sur le chemin Mercer Lake	Falconer
Rue Michaud et rue Ethel	En direction du nord et du sud sur la rue Michaud	Sturgeon Falls
Rue Michaud et rue Front (autoroute 17)	En direction du sud sur la rue Michaud	Sturgeon Falls
Rue Michaud et rue John	En direction du nord et du sud sur la rue Michaud	Sturgeon Falls

Municipalité de Nipissing Ouest  
**RÈGLEMENT sur la CIRCULATION et le STATIONNEMENT**  
**ANNEXE « D » AU RÈGLEMENT 2019/81**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019/60**

**ARRÊTS AUX INTERSECTIONS** (Article 26.1) cf. article 26.2 sur : Panneaux d'arrêt dans les réserves routières du MTO

Colonne 1 - Intersection	Colonne 2 – Sens de la circulation	Ville/canton
Rue Michaud et rue North	En direction du nord et du sud sur la rue Michaud	Sturgeon Falls
Rue Michaud et rue Queen	En direction du nord et du sud sur la rue Michaud	Sturgeon Falls
Rue Michaud et rue Salter	En direction du sud sur la rue Michaud	Sturgeon Falls
Chemin Michel et autoroute 64	En direction de l'est sur le chemin Michel	Macpherson
Rue Mill et rue Ritchie	En direction du sud sur la rue Mill	Cache Bay
Chemin Millrand et autoroute 64	En direction de l'est sur le chemin Millrand	Macpherson
Chemin Monroe et autoroute 539	En direction de l'est sur le chemin Monroe	Crerar
Rue Montreal et rue Lisgar	En direction de l'est et de l'ouest sur la rue Montreal	Sturgeon Falls
Chemin Moose Point et chemin Tomiko	En direction du sud sur le chemin Moose Point	Grant
Chemin Moreau et autoroute 64	En direction du sud-ouest sur le chemin Moreau	Field
Promenade Morley et chemin East	En direction du nord sur la promenade Morley	Falconer
Morrison Court et rue King	En direction de l'ouest sur Morrison Court	Sturgeon Falls
Chemin Moustik et autoroute 17	En direction du nord sur le chemin Moustik	Kirkpatrick
Chemin Moustik et Old Hwy 17	En direction du sud sur le chemin Moustik	Kirkpatrick
Chemin Muskasung Lake et autoroute 575	En direction du nord sur le chemin Muskasung Lake	Badgerow
Chemin Musky Island et autoroute 64	En direction du sud-est sur le chemin Musky Island	Loudon
Chemin Nadeau et chemin Forget	En direction du sud sur le chemin Nadeau	Crerar – River Valley
Chemin Needs et chemin Giroux-Vézina	En direction du sud sur le chemin Needs	Gibbons
Croissant Niko et chemin Dovercourt	En direction du sud sur le chemin Dovercourt	Sturgeon Falls
Rue Nipissing et rue Ethel	En direction du nord et du sud sur Nipissing	Sturgeon Falls
Rue Nipissing et rue Front (autoroute 17) – Feux de circulation	En direction du nord et du sud sur la rue Nipissing	Sturgeon Falls
Rue Nipissing et rue John	En direction du nord et du sud sur la rue Nipissing	Sturgeon Falls
Rue Nipissing et rue Salter	En direction du nord et du sud sur la rue Nipissing	Sturgeon Falls
Rue Nipissing et rue Third	En direction du nord et du sud sur la rue Nipissing	Sturgeon Falls
Chemin Norland et chemin Sunny Ridge	En direction de l'est sur le chemin Norland	Hugel
Rue North et rue Church	En direction de l'ouest sur la rue North	Sturgeon Falls
Chemin Northshore et chemin Lac Claire	En direction du nord-est sur le chemin Northshore	Field
Chemin nord-sud et chemin Millrand	En direction du sud sur le chemin nord-sud	Caldwell
Chemin nord-sud et Old Hwy 17	En direction du nord sur le chemin nord-sud	Caldwell
Chemin nord-sud – chemin Piquette	En direction du sud sur le chemin nord-sud	Caldwell
Chemin O'Brien et chemin Laplage	En direction du nord-est sur le chemin O'Brien	Caldwell
Oak Court et rue Dumouchel	En direction de l'ouest sur Oak Court	Sturgeon Falls
Chemin Old Aubin et chemin Hillman	En direction du nord sur le chemin Old Aubin	Macpherson
Chemin Old Aubin et autoroute 64	En direction de l'ouest sur le chemin Old Aubin	Macpherson
Chemin Old North et chemin Kipling Ouest	En direction du sud sur le chemin Old North	Hugel
Chemin Olivier et autoroute 64	En direction de l'ouest sur le chemin Olivier	Caldwell
Rue Ottawa et chemin Cache Bay	En direction du nord-est sur la rue Ottawa	Sturgeon Falls
Rue Ottawa et rue Front	En direction du sud sur la rue Ottawa	Sturgeon Falls
Rue Ottawa et rue Lisgar	En direction du sud-est et du nord-ouest sur la rue Ottawa	Sturgeon Falls
Rue Ottawa et rue Ottawa	En direction du sud-est sur la rue Ottawa	Sturgeon Falls
Rue Ottawa et rue Pembroke	En direction de l'est sur la rue Ottawa	Sturgeon Falls
Rue Ottawa et rue Bay	En direction du sud sur la rue Ottawa	Sturgeon Falls
Croissant Ouellette et rue Fourth	En direction du sud sur le croissant Ouellette	Sturgeon Falls
Paiement Court et rue Levesque	En direction de l'est sur Paiement Court	Sturgeon Falls
Rue Paquette et autoroute 17	En direction du nord sur la rue Paquette	Caldwell
Rue Paquette et rue Principale Est	En direction du sud-ouest sur la rue Paquette	Caldwell
Chemin Paradis et chemin Kipling Est	En direction du sud sur le chemin Paradis	Hugel
Rue Park et rue Salter	En direction du nord sur la rue Park	Sturgeon Falls
Rue Parker et rue Front (autoroute 17)	En direction du sud sur la rue Parker	Sturgeon Falls

Municipalité de Nipissing Ouest  
**RÈGLEMENT sur la CIRCULATION et le STATIONNEMENT**  
**ANNEXE « D » AU RÈGLEMENT 2019/81**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019/60**

**ARRÊTS AUX INTERSECTIONS** (Article 26.1) cf. article 26.2 sur : Panneaux d'arrêt dans les réserves routières du MTO

Colonne 1 - Intersection	Colonne 2 – Sens de la circulation	Ville/canton
Rue Parker et rue First	En direction du sud sur la rue Parker	Sturgeon Falls
Rue Parker et rue John	En direction du nord et du sud sur la rue Parker	Sturgeon Falls
Rue Parker et rue Market	En direction du nord et du sud sur la rue Parker	Sturgeon Falls
Rue Parker et rue Queen	En direction du nord et du sud sur la rue Parker	Sturgeon Falls
Rue Parker et rue Railway	En direction du nord sur la rue Parker	Sturgeon Falls
Rue Parker et rue Salter	En direction du nord et du sud sur la rue Parker	Sturgeon Falls
Rue Parker et rue Second	En direction du sud sur la rue Parker	Sturgeon Falls
Rue Parker et rue William	En direction du nord et du sud sur la rue Parker	Sturgeon Falls
Chemin Pellerin et chemin Alouette	Chemin privé avec panneau d'arrêt	Caldwell
Rue Pembroke et rue Bay	En direction du sud sur la rue Pembroke	Springer
Rue Pembroke et rue Front	En direction du nord sur la rue Pembroke	Sturgeon Falls
Chemin Perrin et chemin Robichaud	En direction du nord sur le chemin Perrin	Springer
Chemin Pierre et Dutrisac	En direction de l'est sur le chemin Pierre	Springer
Rue Piette et rue Coté	En direction de l'est sur la rue Piette	Caldwell
Rue Piette et chemin St-Amour	En direction de l'ouest sur la rue Piette	Caldwell
Chemin Pike Lake et autoroute 64	En direction de l'ouest sur le chemin Pike Lake	Bastedo
Rue Pilon et rue Principale Est	En direction du nord-est sur la rue Pilon	Caldwell
Chemin Pine Poultry et chemin Deer Lake	En direction de l'est sur le chemin Pine Poultry	Hugel
Chemin Pine Ridge et chemin Chebogan	En direction du sud-ouest sur le chemin Pine Ridge	Field
Rue Pine et chemin Cache Bay	En direction du nord sur la rue Pine	Sturgeon Falls
Rue Pine et rue Lisgar	En direction du sud-est sur la rue Pine	Sturgeon Falls
Rue Pine et rue Dufferin	En direction du sud-est sur la rue Pine	Sturgeon Falls
Rue Pine et rue Ottawa	En direction du nord sur la rue Pine	Sturgeon Falls
Chemin Piquette et autoroute 64	En direction de l'est sur le chemin Piquette	Caldwell
Chemin Piquette et chemin nord-sud	En direction de l'ouest sur le chemin Piquette	Kirkpatrick
Chemin Plante et autoroute 64	En direction de l'est sur le chemin Plante	Macpherson
Chemin Poirier et autoroute 64	En direction de l'ouest sur le chemin Poirier	Caldwell
Rue Principal Ouest et rue Cartier	En direction de l'est et de l'ouest sur la rue Principale Ouest	Caldwell
Rue Prieur et autoroute 64	En direction de l'est sur la rue Prieur	Field
Promenade du Lac et chemin Dutrisac	En direction de l'est sur la Promenade du Lac	Springer
Chemin Putman et chemin Corbett	En direction du nord sur le chemin Putman	Crerar
Rue Queen et rue Clark	En direction de l'est sur la rue Queen	Sturgeon Falls
Rue Queen et rue Holditch	En direction de l'est et de l'ouest sur la rue Queen	Sturgeon Falls
Rue Queen et rue King	En direction de l'est et de l'ouest sur la rue Queen	Sturgeon Falls
Rue Queen et rue Main	En direction de l'est et de l'ouest sur la rue Queen	Sturgeon Falls
Rue Queen et rue Michaud	En direction de l'est et de l'ouest sur la rue Queen	Sturgeon Falls
Rue Queen et rue Nipissing	En direction de l'est et de l'ouest sur la rue Queen	Sturgeon Falls
Chemin Quesnel et rue Nipissing	En direction de l'est et de l'ouest sur le chemin Quesnel	Springer
Rue Racette et rue Principale Est	En direction du nord-est sur la rue Racette	Caldwell
Rue Railway et rue Main	En direction de l'est et de l'ouest sur la rue Railway	Sturgeon Falls
Rue Railway et rue Nipissing	En direction de l'est et de l'ouest sur la rue Railway	Sturgeon Falls
Chemin Rainville et chemin Eugene	En direction de l'est et de l'ouest sur le chemin Rainville	Caldwell
Chemin Rainville et autoroute 64	En direction de l'ouest sur le chemin Rainville	Caldwell
Chemin Rainville et chemin Laplage	En direction de l'est et de l'ouest sur le chemin Rainville	Caldwell
Chemin Remillard et autoroute 539	En direction de l'est sur le chemin Remillard	Crerar
Chemin Richer et chemin Crystal Falls	En direction du sud-est sur le chemin Richer	Field
Chemin Riding Stable et autoroute 17	En direction du sud sur le chemin Riding Stable	Pedley
Rue Ritchie et chemin Levac	En direction du nord sur la rue Ritchie	Cache Bay
Rue River et rue John	En direction du nord sur la rue River	Sturgeon Falls

Municipalité de Nipissing Ouest  
**RÈGLEMENT sur la CIRCULATION et le STATIONNEMENT**  
**ANNEXE « D » AU RÈGLEMENT 2019/81**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019/60**

**ARRÊTS AUX INTERSECTIONS** (Article 26.1) cf. article 26.2 sur : Panneaux d'arrêt dans les réserves routières du MTO

Colonne 1 - Intersection	Colonne 2 – Sens de la circulation	Ville/canton
Rue River et rue Third	En direction du sud sur la rue River	Sturgeon Falls
Promenade Riverfront et rue Demers	En direction de l'est sur la promenade Riverfront	Sturgeon Falls
Riverview Court et rue Bourgault	En direction du nord-ouest sur Riverview Court	Sturgeon Falls
Rue Rivet et chemin Coursol	En direction de l'ouest sur la rue Rivet	Springer
Rue Rivière et autoroute 64	En direction du sud-est sur la rue Rivière	Caldwell
Chemin Rivière Veuve et chemin Laplage	En direction de l'est et de l'ouest sur le chemin Rivière Veuve	Caldwell
Chemin Roberge et chemin Leclair	En direction du nord sur le chemin Roberge	Caldwell
Chemin Robert et autoroute 539	En direction de l'ouest sur le chemin Robert	Crerar
Chemin Robichaud et chemin Coursol	En direction de l'ouest sur le chemin Robichaud	Springer
Chemin Robitaille et chemin Moose Point	En direction de l'est sur le chemin Robitaille	Grant
Chemin Rochon et autoroute 539	En direction du sud-est sur le chemin Rochon	Crerar
Rue Rose et chemin Forget	En direction de l'ouest sur la rue Rose	Crerar – River Valley
Chemin Roy et chemin Quesnel	En direction du sud sur le chemin Roy	Springer
Rue Roy et rue Third	En direction du nord et du sud sur la rue Roy	Sturgeon Falls
Rue Russell et rue Arthur	En direction de l'est et de l'ouest sur la rue Russell	Sturgeon Falls
Rue Russell et rue Clark	En direction de l'ouest sur la rue Russell	Sturgeon Falls
Rue Russell et rue Church	En direction de l'est et de l'ouest sur la rue Russell	Sturgeon Falls
Rue Russell et chemin Coursol	En direction de l'est sur la rue Russell	Sturgeon Falls
Rue Russell et rue Holditch	En direction de l'ouest sur la rue Russell	Sturgeon Falls
Rue Russell et rue King	En direction de l'est et de l'ouest sur la rue Russell	Sturgeon Falls
Rue Russell et rue Levesque	En direction de l'est sur la rue Russell	Sturgeon Falls
Rue Russell et rue Michaud	En direction de l'est sur la rue Russell	Sturgeon Falls
Rue Russell et rue Nipissing	En direction de l'est et de l'ouest sur la rue Russell	Sturgeon Falls
Rue Russell et rue Parker	En direction de l'ouest sur la rue Russell	Sturgeon Falls
Rue Salter et rue Desgroseilliers	En direction de l'est et de l'ouest sur la rue Salter	Sturgeon Falls
Chemin St-Amour et Principale Ouest	En direction du nord sur le chemin St-Amour	Caldwell
St-Jacques Court et autoroute 64	En direction de l'est sur St-Jacques Court	Sturgeon Falls
Rue St-Jean Baptiste et rue Dubeau	En direction de l'ouest sur St Jean Baptiste	Caldwell
Chemin St-Jean et chemin Alouette	En direction du nord sur le chemin St-Jean	Caldwell
Chemin St-Joseph et autoroute 539	En direction de l'ouest sur le chemin St Joseph	Crerar
Rue St-Laurent et rue Beaudin	En direction de l'est et de l'ouest sur la rue Laurent	Caldwell
Rue St-Laurent et rue Coté	En direction de l'ouest sur la rue St Laurent	Caldwell
Rue St-Laurent et rue Paquette	En direction de l'est et de l'ouest sur la rue Laurent	Caldwell
Chemin Sabourin et chemin Drive-In	En direction de l'ouest sur le chemin Sabourin	Springer
Chemin Sabourin et autoroute 64	En direction de l'est et de l'ouest sur Sabourin	Springer
Chemin Sabourin et chemin Sandhill	En direction de l'est et de l'ouest sur Sabourin	Springer
Rue Salter et rue Main	En direction de l'est et de l'ouest sur la rue Salter	Sturgeon Falls
Chemin Salter et chemin Dutrisac	En direction de l'est et de l'ouest sur la rue Salter	Springer
Rue Salter et rue Coursol	En direction de l'est et de l'ouest sur la rue Salter	Sturgeon Falls
Rue Salter et rue Nipissing	En direction de l'est et de l'ouest sur la rue Salter	Sturgeon Falls
Chemin Sandhill et chemin Cache Bay	En direction du nord et du sud sur le chemin Sandhill	Sturgeon Falls
Chemin Sandhill et chemin Sabourin	En direction du nord sur le chemin Sandhill	Sturgeon Falls
Chemin Sandhill et avenue Tamarack	En direction du sud et de l'est sur le chemin Sandhill	Sturgeon Falls
Chemin Sandy Falls et autoroute 17	En direction du sud sur le chemin Sandy Falls	Pedley
Chemin Savignac et chemin Leclair	En direction du nord sur le chemin Savignac	Caldwell
Chemin Savignac et chemin Rainville	En direction du sud sur le chemin Savignac	Caldwell
Rue Second et rue Nipissing	En direction de l'est sur la rue Second	Sturgeon Falls
Chemin Shoreline et chemin Crystal Falls	En direction de l'ouest sur le chemin Shoreline	Field
Chemin Shushwap et chemin Lemieux	En direction du sud sur le chemin Shushwap	Loudon
Rue Simcoe et rue Lisgar	En direction du nord-ouest sur Simcoe	Sturgeon Falls

Municipalité de Nipissing Ouest  
**RÈGLEMENT sur la CIRCULATION et le STATIONNEMENT**  
**ANNEXE « D » AU RÈGLEMENT 2019/81**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019/60**

**ARRÊTS AUX INTERSECTIONS** (Article 26.1) cf. article 26.2 sur : Panneaux d'arrêt dans les réserves routières du MTO

Colonne 1 - Intersection	Colonne 2 – Sens de la circulation	Ville/canton
Rue Simcoe et rue Toronto	En direction du sud-est sur la rue Simcoe	Sturgeon Falls
Rue Smylie et rue Bay	En direction du nord sur la rue Smylie	Springer
Chemin Southshore et chemin Lac Claire	En direction du sud-est sur le chemin Southshore	Field
Croissant Southview et rue Park	En direction de l'ouest sur Southview	Sturgeon Falls
Rue Spring et rue Pembroke	En direction de l'ouest sur la rue Spring	Sturgeon Falls
Rue Springer et rue Park	En direction de l'est et de l'ouest sur la rue Springer	Sturgeon Falls
Chemin Stevens et chemin Cockburn	En direction de l'est sur le chemin Stevens	Springer
Chemin Stewart et autoroute 17	En direction de l'ouest sur le chemin Stewart	Springer
Chemin Stewart et autoroute 64	En direction de l'est sur le chemin Stewart	Springer
Chemin Stewart et chemin Lac Clair	En direction de l'est et de l'ouest sur le chemin Stewart	Springer
Chemin Stewart et chemin Leblanc	En direction de l'est et de l'ouest sur le chemin Stewart	Springer
Chemin Sunny Ridge et Kipling Ouest	En direction du sud sur le chemin Sunny Ridge	Hugel
Rue Sylvestre et avenue Gingras	En direction du sud sur la rue Sylvestre	Caldwell
Rue Sylvestre et rue Principale Est	En direction du nord sur la rue Sylvestre	Caldwell
Avenue Tamarack et promenade Cedar Grove	En direction du sud sur l'avenue Tamarack	Sturgeon Falls
Avenue Tamarack et chemin Sandhill	Toutes les directions	Sturgeon Falls
Chemin Teal et Waterfront	En direction du nord sur le chemin Teal	Cache Bay
Rue Telesphore et avenue Gingras	En direction du sud sur la rue Telesphore	Caldwell
Chemin Thibault et chemin Levac	En direction du sud sur le chemin Thibault	Springer
Chemin Thibault et chemin Stewart	En direction du nord et du sud sur Thibault	Springer
Chemin Thibault et autoroute 17	En direction du nord et du sud sur le chemin Thibault	Cache Bay
Rue Third et rue Dumouchel	En direction de l'est sur la rue Third	Sturgeon Falls
Rue Third et rue Bélanger	En direction de l'ouest sur la rue Third	Sturgeon Falls
Rue Third et rue Park	En direction de l'est sur la rue Third	Sturgeon Falls
Rue Third et rue King	En direction de l'est et de l'ouest sur la rue Third	Sturgeon Falls
Rue Third et rue Levesque	En direction de l'est et de l'ouest sur la rue Third	Sturgeon Falls
Rue Third et rue Nipissing	En direction de l'est et de l'ouest sur la rue Third	Sturgeon Falls
Rue Third et rue Roy	En direction de l'est et de l'ouest sur la rue Third	Sturgeon Falls
Chemin Tomiko et chemin Crystal Falls	En direction du sud sur le chemin Tomiko	Field
Rue Toronto et chemin Cache Bay	En direction du sud-ouest sur le chemin Toronto	Sturgeon Falls
Chemin Trail End's et chemin Dokis	En direction du sud-ouest sur le chemin Trail End's	Falconer
Chemin Trottier et autoroute 64	En direction du nord sur le chemin Trottier	Macpherson
Chemin Vachon et chemin Drive-In	En direction du sud sur le chemin Vachon	Springer
Chemin Vachon et chemin Stewart	En direction du nord et du sud - des deux côtés	Springer
Rue Vercheres et autoroute 64	En direction de l'ouest sur la rue Vercheres	Caldwell
Rue Victoria et rue Third	En direction du nord sur la rue Victoria	Sturgeon Falls
Villeneuve Crt et rue Bay	En direction du nord sur Villeneuve Court	Sturgeon Falls
Promenade Waterfront et rue Cache	En direction de l'ouest sur la promenade Waterfront	Cache Bay
Rue William et rue Holditch	En direction de l'est et de l'ouest sur la rue William	Sturgeon Falls
Rue William et rue Nipissing	En direction de l'est et de l'ouest sur la rue William	Sturgeon Falls
Rue William et rue King	En direction de l'est et de l'ouest sur la rue William	Sturgeon Falls
Rue William et rue River	En direction de l'ouest sur la rue William	Sturgeon Falls
Rue William et rue Clark	En direction de l'est sur la rue William	Sturgeon Falls
Rue William et rue Church	En direction de l'est et de l'ouest sur la rue William	Sturgeon Falls
Rue William et rue Main	En direction de l'est et de l'ouest sur la rue William	Sturgeon Falls
Rue William et rue Michaud	En direction de l'est et de l'ouest sur la rue William	Sturgeon Falls
Rue Young et rue Bain	En direction du sud-ouest sur la rue Young	Cache Bay
Rue Young et rue Hay	En direction du sud-ouest sur la rue Young	Cache Bay
Rue Young et promenade Waterfront	En direction du sud sur la rue Young	Cache Bay

Municipalité de Nipissing Ouest  
**RÈGLEMENT sur la CIRCULATION et le STATIONNEMENT**  
**ANNEXE « E » AU RÈGLEMENT 2019/74**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019/60**

→ (i) CÉDER LE PASSAGE (Article 27)

INTERSECTION	EMPLACEMENT
Rue Abitibi et rue Montreal	Rue Abitibi – Sturgeon Falls
Chemin Bear Lake et chemin Sunny Ridge	En direction de l'ouest sur le chemin Bear Lake – Hugel
Chemin Filion et chemin Muskosung Lake	Chemin Filion
Chemin Filion et chemin Sucrerie	En direction du nord-est sur le chemin Filion – Badgerow
1289, chemin Lac Clair (dépotoir de Field) et chemin Lac Clair	Entrée – 1289, chemin Lac Clair
Rue Levesque et rue Russell	Rue Russell – Sturgeon Falls
Rue Michaud et avenue Bourgault	En direction du nord sur la rue Michaud – Sturgeon Falls
Chemin Muskasung et chemin Filion	Chemin Filion – Sturgeon Falls
Rue Parker et rue Russell	Rue Russell – Sturgeon Falls
Rue Smylie et chemin Delorme	En direction du sud sur Smylie – Springer

→ (ii) ROUTES DE CAMIONS (articles 28.1, 28.2)

VOIE PUBLIQUE	DE	À
Rue Bay	Chemin Leblanc	Rue Ottawa
Chemin Golf Course	Autoroute 17	Chemin Goulard
Chemin Goulard	Chemin Golf Course	175, chemin Goulard (Entrée de Goulard Lumber Ltd.)
Chemin Leblanc	Autoroute 17	Rue Bay

→ (iii) VOIES DE CIRCULATION DÉSIGNÉES (Article 29.1)

VOIE PUBLIQUE	ENTRE	VOIE OU VOIES	HEURE OU JOURS	DIRECTION
AUCUN	AUCUN	AUCUN	AUCUN	AUCUN

→ (iv) INTERDICTION DE TOURNER À DROITE AU FEU ROUGE (Article 30.1)

VOIE PUBLIQUE	SENS DU DÉPLACEMENT
AUCUN	AUCUN

Municipalité de Nipissing Ouest

**RÈGLEMENT sur la CIRCULATION et le STATIONNEMENT****ANNEXE « F » AU RÈGLEMENT 2019/74****MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019/60****VITESSES SUPÉRIEURES OU INFÉRIEURES À CELLES PRESCRITES  
PAR LE CODE DE LA ROUTE (article 31.1)**

NOM DE LA ROUTE	DE	À	VITESSE MAXIMALE KM/H	VILLE/CANTON
<i>Toutes les autres rues et routes au sein du canton de Caldwell</i>			60 km à l'heure	Caldwell
<i>Toutes les autres rues et routes au sein du canton de Field</i>			60 km à l'heure	Field
<i>Toutes les autres rues et routes au sein des limites de l'ancienne ville de Sturgeon Falls</i>			40 km à l'heure	Sturgeon Falls
<i>Toutes les rues et les routes au sein de tous les autres cantons qui ne sont pas mentionnées dans le présent document</i>			60 km à l'heure	TOUS les cantons
<i>Toutes les rues et les routes de l'ancienne ville de Cache Bay</i>			40 km à l'heure	Cache Bay
Chemin Arcand	Chemin Levac	Autoroute 17	50 km à l'heure	Springer
Rue Bay	Limites de la ville	Fin du chemin	40 km à l'heure	Springer
Chemin Burnt Lake	Autoroute 64	Extrémité ouest du chemin	50 km à l'heure	Springer
Chemin Caron	Autoroute 17	Fin du chemin	40 km à l'heure	Caldwell
Chemin Champagne	Chemin Quesnel	Fin du chemin	40 km à l'heure	Springer
Chemin Chebogan	Crystal Falls Gen. Store	Lac Chebogamog	60 km à l'heure	Field
Chemin Cockburn	Chemin Garden Village	Chemin Stevens	50 km à l'heure	Springer
Chemin Cockburn	Ligne séparant les Conc. B et C	150 mètres au sud de la ligne séparant les Conc. B et C	40 km à l'heure	Springer
Chemin Coursol	Rue Salter	Chemin Goulard	40 km à l'heure	Springer
Chemin Coursol	Rue John	Rue Ethel	40 km à l'heure	Springer
Chemin Coyote Ridge	Chemin Crystal Falls	Extrémité sud du chemin	50 km à l'heure	Springer
Chemin Crystal Falls	Autoroute 64	Sturgeon River Bridge	60 km à l'heure	Field
Chemin Crystal Falls	Ligne séparant les lots 2 & 3 du canton de Field	Extrémité est du chemin	50 km à l'heure	Springer
Chemin de l'Étang	Chemin Sabourin	Promenade Levert	50 km à l'heure	Springer
Chemin Delorme	Chemin Leblanc	Rue Smylie	40 km à l'heure	Springer
Des Cèdres	Grande Allée	Des Érables	40 km à l'heure	Field
Des Pins	Rue Maple		40 km à l'heure	Field
Chemin Drive In	Limites de la ville	Autoroute 17	40 km à l'heure	Springer
Chemin Dutrisac	Autoroute 17	Chemin Pierre	60 km à l'heure	Springer
Chemin Dutrisac	Chemin Pierre	Promenade du Lac	40 km à l'heure	Springer
Chemin Église	Autoroute 17	Chemin Caron	40 km à l'heure	Caldwell
Promenade Evansville	Chemin Goulard	Fin du chemin	50 km à l'heure	Springer
Chemin Fort	Chemin Lalande	Extrémité sud du chemin	50 km à l'heure	Springer
Rue Front Est – autoroute 17	Ville est	Limites de la ville ouest	50 km à l'heure	Sturgeon Falls
Chemin Gareau	Autoroute 575	Extrémité est du chemin	40 km à l'heure	Badgerow
Chemin Garden Village	Chemin Dutrisac	Chemin Cockburn	60 km à l'heure	Springer
Chemin Garden Village	150 mètres à l'ouest de la limite	Chemin de Springer et limite de la réserve indienne	60 km à l'heure	Springer
Chemin Gauthier	Autoroute 17	Extrémité ouest du chemin	60 km à l'heure	Springer
Chemin Glenrock	Marleau Ouest	Fin du chemin	40 km à l'heure	Springer
Chemin Golf Course	Autoroute 17	Chemin Goulard	50 km à l'heure	Springer
Chemin Goulard	Chemin Golf Course	Chemin Coursol	50 km à l'heure	Springer

Municipalité de Nipissing Ouest

**RÈGLEMENT sur la CIRCULATION et le STATIONNEMENT**  
**ANNEXE « F » AU RÈGLEMENT 2019/74**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019/60**

**VITESSES SUPÉRIEURES OU INFÉRIEURES À CELLES PRESCRITES**  
**PAR LE CODE DE LA ROUTE (article 31.1)**

NOM DE LA ROUTE	DE	À	VITESSE MAXIMALE KM/H	VILLE/CANTON
Grande Allée	Autoroute 64	Chemin Coursol	40 km à l'heure	Field
Chemin Guenette	Chemin Levac	Chemin Veuve	60 km à l'heure	Springer
Autoroute 64	Autoroute 17	Chemin Sabourin	50 km à l'heure	Sturgeon Falls
Chemin Lac Clair	Autoroute 17	Chemin Lafond	60 km à l'heure	Springer
Chemin Lac Clair	Chemin Lafond	Autoroute 64	50 km à l'heure	Springer
Lac Deux Milles	Chemin Marleau	Fin du chemin	40 km à l'heure	Springer
Chemin Lafond	Chemin Lac Clair Ouest	Fin du chemin	50 km à l'heure	Springer
Chemin Lalande	Chemin Leblanc	Chemin Fort	50 km à l'heure	Springer
Chemin Lapointe	Chemin Crystal Falls	Lot 4, Conc. 2	40 km à l'heure	Field
Rue Larocque	Autoroute 64	Chemin Patenaude	40 km/h	Field
Chemin Laronde	Tout le chemin		50 km/h	Springer
Chemin Leclair	Chemin Beaudry	Autoroute 64	70 km à l'heure	Caldwell
Chemin Leblanc	Extrémité sud du chemin	Extrémité nord du chemin	50 km/h	Springer
Chemin Legault	Tout le chemin		50 km/h	Springer
Chemin Lalande	Chemin Leblanc	Chemin Fort	50 km/h	Springer
Chemin Lapointe	Chemin Crystal Falls	Lot 4, Conc. 2	40 km/h	Field
Rue Larocque	Autoroute 64	Chemin Patenaude	40 km/h	Field
Chemin Laronde	Tout le chemin		50 km/h	Springer
Chemin Leclair	Chemin Beaudry	Autoroute 64	70 km/h	Caldwell
Chemin Leblanc	Extrémité sud du chemin	Extrémité nord du chemin	50 km/h	Springer
Chemin Legault	Tout le chemin		50 km/h	Springer
Chemin Levac	Autoroute 17	Chemin Arcand	50 km/h	Springer
Chemin Levac	Chemin Arcand	Chemin Beaudry	70 km/h	Springer
Promenade Levert	Autoroute 17	jusqu'à l'extrémité est	50 km/h	Springer
Chemin McDonald	de la limite ouest du canton de Kirkpatrick	Old Highway 17	50 km/h	Kirkpatrick
Chemin Malette	Marleau Ouest	Fin du chemin	40 km/h	Springer
Rue Maple	Grande Allée	Chemin Clear Lake	40 km/h	Field
Chemin Marleau	Nipissing	Extrémité ouest de Marleau	50 km/h	Springer
Chemin Marleau	Nipissing	Extrémité est de Marleau	40 km/h	Springer
Chemin Maurice	Tout le chemin		40 km/h	Springer
Rue Nipissing	Chemin Quesnel	Chemin Marleau	60 km/h	Springer
Rue Nipissing	Limites de la ville	Chemin Quesnel	50 km/h	Springer
Rue Nipissing	Limite avec la ville de Sturgeon Falls	Limite sud de la rue Nipissing	60 km/h	Springer
Chemin North Shore	Chemin Clear Lake	Lot 13 Conc. 2	40 km/h	Field
Chemin Perrin	Tout le chemin		50 km/h	Springer
Chemin Pierre	Tout le chemin		40 km/h	Springer
Promenade du Lac	Tout le chemin		40 km/h	Springer
Chemin Quesnel	Limite est du chemin	Chemin Champagne	60 km/h	Springer
Chemin Quesnel	Chemin Champagne	100 mètres au nord-est de l'Old Sunbeam Hotel	50 km/h	Springer
Chemin Quesnel	100 mètres au nord-est de l'Old Sunbeam Hotel	Limite sud-ouest du chemin	25 km/h	Springer
Rue Rivet	Chemin Coursol	Fin du chemin	40 km/h	Springer
Chemin Robichaud	Tout le chemin		50 km/h	Springer
Chemin Roy	Limites de la ville	Chemin Quesnel	50 km/h	Springer
Chemin Sabourin	Autoroute 64	Chemin de l'Étang	50 km/h	Springer
Chemin Sabourin	Autoroute 64	Chemin Drive In	50 km/h	Springer
Rue Salter	Chemin Dutrisac	Chemin Coursol	40 km/h	Springer

Municipalité de Nipissing Ouest

**RÈGLEMENT sur la CIRCULATION et le STATIONNEMENT**  
**ANNEXE « F » AU RÈGLEMENT 2019/74**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019/60**

**VITESSES SUPÉRIEURES OU INFÉRIEURES À CELLES PRESCRITES**  
**PAR LE CODE DE LA ROUTE (article 31.1)**

NOM DE LA ROUTE	DE	À	VITESSE MAXIMALE KM/H	VILLE/CANTON
Rue Salter	Dutrisac	Chemin Golf Course	50 km/h	Springer
Chemin Sandhill	Tout le chemin		50 km/h	Springer
Rue Smylie	Rue Bay	Chemin Delorme	40 km/h	Springer
Chemin South Shore	Chemin Clear Lake	Lot 13 Conc. 2	40 km/h	Field
Chemin Stevens	Tout le chemin		40 km/h	Springer
Chemin Stewart	Autoroute 64	Autoroute 17	60 km/h	Springer
Chemin Thibault	Chemin Levac	Extrémité nord du chemin	50 km/h	Springer
Chemin Vachon	Chemin Drive In	Extrémité nord du chemin	50 km/h	Springer
Verner - zone urbaine			40 km/h	Caldwell
Chemin Villeneuve	Marleau Ouest	Lac Deux Milles	50 km/h	Springer

## Municipalité de Nipissing Ouest

## **RÈGLEMENT sur la CIRCULATION et le STATIONNEMENT**

### **ANNEXE « H » AU RÈGLEMENT 2019/60**

## APPLICATION DU STATIONNEMENT ACCESSIBLE AUX PERSONNES HANDICAPÉES, ENTRÉES/SORTIES DE SECOURS ET STATIONNEMENT D'URGENCE :

## **LISTE DES PROPRIÉTÉS MUNICIPALES ET DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES** (Article 4.1 (p), 12.3(a), 14.2)

## **(A) PLACES DE STATIONNEMENT ACCESSIBLE**

## **PROPRIÉTÉS MUNICIPALES :**

- Sur la rue William – coin sud-ouest de la rue William et de la rue King (*à côté du bureau de poste*)
  - Sur la rue Queen – coin sud-est de la rue Queen et de la rue King (*1 place*)
  - Sur la rue Queen – terrain de stationnement municipal (*coin nord-ouest - 1 place*)
  - Sur la rue Holditch – terrain de stationnement municipal (*3 places*)
  - Sur la rue Holditch – 1e place des places limitées à 30 minutes dans le terrain de stationnement municipal (*attenant au LCBO*)
  - Centre récréatif de Nipissing Ouest, 219, rue O’Hara, Sturgeon Falls (*2 places*)
  - Sur la rue Main, 202, rue Main, Sturgeon Falls
  - Sur la rue Holditch – terrain de stationnement de la police et des pompiers
  - Marina de Minnehaha Bay, 300, rue King, Sturgeon Falls (*1 place*)
  - Sur la rue Front – terrain de stationnement municipal (*extrémité ouest – bibliothèque de Sturgeon Falls*)
  - Aréna de Sturgeon Falls, 210, rue Clark, Sturgeon Falls (*1 place*)
  - Sur la rue King – coin nord-ouest de la rue King et de la rue John (*2 places - à côté de l’église*)
  - Sur la rue William – coin nord-ouest de la rue William et de la rue Holditch (*1 places - à côté de l’église*)
  - Sur la rue Front – côté ouest (*Centre d'accueil*)
  - Aréna de Verner, 80, rue Principale Est, Verner (*côté nord*)
  - Bureau municipal de Voie publique, 11790, autoroute 64, Verner (*côté ouest*)
  - Bibliothèque publique de Field, 110, rue Morin, Field (*côté nord*)
  - Centre communautaire de Lavigne, autoroute 64 Sud, Lavigne (*2 places – côté ouest*)
  - Sur la rue King – côté nord-est au 154, rue King, Sturgeon Falls (*2 places – à côté du centre de l’intégration communautaire*)

## **PROPRIÉTÉS PRIVÉES :**

- Hôpital général de Nipissing Ouest (i) 172, rue Ethel, Sturgeon Falls  
(ii) 725, chemin Coursol – Sturgeon Falls
  - École Our Lady of Sorrows, 680, chemin Coursol – Sturgeon Falls
  - Bureau de l'administration de l'Intégration communautaire de Nipissing Ouest, 75, rue Railway, Sturgeon Falls
  - Au Château Résidence pour personnes âgées et appartements rattachés à la résidence :
    - (i) Au Château (bâtiment principal), 100, rue Michaud, Sturgeon Falls
    - (ii) Villa du Loisir, 106, rue Michaud, Sturgeon Falls
    - (iii) Domaine Leclair, 711, chemin Coursol, Sturgeon Falls
    - (iv) Terrace d'Or/Bail à vie, 713, chemin Coursol, Sturgeon Falls
    - (v) Villa Joie de Vivre, 715, chemin Coursol, Sturgeon Falls
  - Dr P.J. Allaire – Optométriste, 101, rue John, Sturgeon Falls (*côté ouest*)
  - Gervais Restaurant & Tavern, 169 C, rue Front, Sturgeon Falls (*côté sud*)
  - The Beer Store, 100, rue Front. Sturgeon Falls (*côté nord – 1 place*)
  - RX Drug Mart, 228, rue King, Sturgeon Falls (*côté ouest*)
  - Caisse Populaire Alliance Ltée., 241, rue King, Sturgeon Falls (*côté ouest*)
  - Canadian Tire, 12011, autoroute 17 Est, Sturgeon Falls (*côté sud*)
  - LCBO, 55, rue Front, Sturgeon Falls (*côté ouest*)
  - Tim Hortons : (i) 82, rue Front, Sturgeon Falls (*côté ouest*)  
(ii) 647, chemin Coursol, Sturgeon Falls (*côté est*)
  - Pharmacie Verner (1338413 Ontario Ltd.), 26, rue Principale Est, Verner (*côté ouest – 2 places*)
  - Verner FoodTown, 4, rue Principale, Verner (*côté nord*)
  - Caisse Populaire Alliance Ltée., 8, Grande Allée, Field (*côté sud*)
  - Sturgeon Falls Home Hardware Building Center, 118, rue Front, Sturgeon Falls (*côté nord*)
  - Restaurant McDonald's, 195, rue Front, Sturgeon Falls (*côté est*)
  - CO-OP Gas Bar, 10401, autoroute 17, Verner (*côté sud*)
  - Épicerie METRO, 203, rue Front, Sturgeon Falls (*côté est*)
  - NO FRILLS (Paul and Nancy's), 12035, autoroute 17, Sturgeon Falls (*côté sud*)
  - Légion royale canadienne, 201, rue River, Sturgeon Falls (*côté sud*)

Municipalité de Nipissing Ouest

**RÈGLEMENT sur la CIRCULATION et le STATIONNEMENT**  
**ANNEXE « H » AU RÈGLEMENT 2019/60**

**APPLICATION DU STATIONNEMENT ACCESSIBLE AUX PERSONNES HANDICAPÉES,  
 ENTRÉES/SORTIES DE SECOURS ET STATIONNEMENT D'URGENCE :**

**LISTE DES PROPRIÉTÉS MUNICIPALES ET DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES**  
**(Article 4.1 (p), 12.3(a), 14.2)**

- Centre de santé communautaire de Nipissing Ouest (*côtés est et ouest*)

**(B) ENTRÉES/SORTIES DE SECOURS**

**PROPRIÉTÉS MUNICIPALES :**

- Toutes les propriétés municipales avec des entrées/sorties de secours.

**PROPRIÉTÉS PRIVÉES :**

- Entrées de secours du Nipissing District Housing Corporation :
  - (i) Villa Aubin, 145, rue Holditch, Sturgeon Falls
  - (ii) Bellevue Apartments, 19, rue William, Sturgeon Falls
- Hôpital général de Nipissing Ouest :
  - (i) 725, chemin Coursol, Sturgeon Falls
  - (ii) 172, rue Ethel, Sturgeon Falls
- Au Château Résidence pour personnes âgées et appartements rattachés à la résidence :
  - (i) Au Château (bâtiment principal), 100, rue Michaud, Sturgeon Falls
  - (ii) Villa du Loisir, 106, rue Michaud, Sturgeon Falls
  - (iii) Domaine Leclair, 711, chemin Coursol, Sturgeon Falls
  - (iv) Terrace d'Or/Bail à vie, 713, chemin Coursol, Sturgeon Falls
  - (v) Villa Joie de Vivre, 715, chemin Coursol, Sturgeon Falls
- RX Drug Mart, 228, rue King, Sturgeon Falls
- Légion royale canadienne, 201, rue River, Sturgeon Falls

**(C) STATIONNEMENT D'URGENCE**

**PROPRIÉTÉS MUNICIPALES :**

- Tous les terrains municipaux de stationnement des véhicules d'urgence.

**PROPRIÉTÉS PRIVÉES :**

- Hôpital général de Nipissing Ouest, 725, chemin Coursol, Sturgeon Falls\*
- Au Château Résidence pour personnes âgées et appartements rattachés :
  - (i) Au Château (bâtiment principal), 100, rue Michaud, Sturgeon Falls
  - (ii) Villa du Loisir, 106, rue Michaud, Sturgeon Falls
  - (iii) Domaine Leclair, 711, chemin Coursol, Sturgeon Falls
  - (iv) Terrace d'Or/Bail à vie, 713, chemin Coursol, Sturgeon Falls
  - (v) Villa Joie de Vivre, 715, chemin Coursol, Sturgeon Falls
- Tim Hortons :
  - (i) 82 rue Front, Sturgeon Falls
  - (ii) 647, chemin Coursol, Sturgeon Falls
- Canadian Tire, 12011, autoroute 17 Est, Sturgeon Falls
- Épicerie METRO, 203, rue Front, Sturgeon Falls
- NO FRILLS (Paul and Nancy's), 12035, autoroute 17, Sturgeon Falls
- Légion royale canadienne, 201, rue River, Sturgeon Falls

Municipalité de Nipissing Ouest

**RÈGLEMENT sur la CIRCULATION et le STATIONNEMENT**  
**ANNEXE « I » AU RÈGLEMENT 2019/60**

**PARTIE I - LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES**

ARTICLE	COLONNE 1 LIBELLÉ ABRÉGÉ	COLONNE 2 DISPOSITION CRÉANT OU DÉFINISSANT L'INFRACTION	COLONNE 3 AMENDE FIXÉE
1	Placer un panneau imitant le panneau autorisé et portant entrave au panneau autorisé/dispositif de signalisation.	Article 2.2	25,00 \$
2	Maintenir un panneau imitant le panneau autorisé et portant entrave au panneau autorisé/dispositif de signalisation.	Article 2.2	25,00 \$
3	Afficher un panneau imitant le panneau autorisé et portant entrave au panneau autorisé/dispositif de signalisation.	Article 2.2	25,00 \$
4	Placer un signal imitant le panneau autorisé et portant entrave au panneau autorisé/dispositif de signalisation.	Article 2.2	25,00 \$
5	Maintenir un signal imitant le panneau autorisé et portant entrave au panneau autorisé/dispositif de signalisation.	Article 2.2	25,00 \$
6	Afficher un signal imitant le panneau autorisé et portant entrave au panneau autorisé/dispositif de signalisation.	Article 2.2	25,00 \$
7	Placer un marquage imitant le panneau autorisé et portant entrave au panneau autorisé/dispositif de signalisation.	Article 2.2	25,00 \$
8	Maintenir un marquage imitant le panneau autorisé et portant entrave au panneau autorisé/dispositif de signalisation.	Article 2.2	25,00 \$
9	Afficher un marquage imitant le panneau autorisé et portant entrave au panneau autorisé/dispositif de signalisation.	Article 2.2	25,00 \$
10	Placer un dispositif imitant le panneau autorisé et portant entrave au panneau autorisé/dispositif de signalisation.	Article 2.2	25,00 \$
11	Maintenir un dispositif imitant le panneau autorisé et portant entrave au panneau autorisé/dispositif de signalisation.	Article 2.2	25,00 \$
12	Afficher un dispositif imitant le panneau autorisé et portant entrave au panneau autorisé/dispositif de signalisation.	Article 2.2	25,00 \$
13	La personne chargée des funérailles omet d'enlever les panneaux « Stationnement interdit » immédiatement après la fin du service funèbre.	Article 10.1 (c)	25,00 \$
14	La personne chargée du mariage omet d'enlever les panneaux « Stationnement interdit » immédiatement après la fin de la cérémonie de mariage.	Article 10. 2. (c)	25,00 \$
15	Traverser ou emprunter une voie publique fermée par un cordon ou une barrière ou marquée par des mots ou des écrits interdisant son utilisation.	Article 16.1	25,00 \$
16	Se mettre debout dans ou sur un véhicule qui n'est pas conçu pour le transport des personnes ou des marchandises.	Article 16.2	25,00 \$
17	S'asseoir dans ou sur un véhicule qui n'est pas conçu pour le transport des personnes ou des marchandises.	Article 16.2	25,00 \$
18	Monter dans ou sur un véhicule qui n'est pas conçu pour le transport des personnes ou des marchandises.	Article 16.2	25,00 \$
19	Conduire un véhicule lorsqu'une personne est debout sur le véhicule.	Article 16.2	25,00 \$
20	Conduire un véhicule lorsqu'une personne est assise sur le véhicule.	Article 16.2	25,00 \$
21	Conduire un véhicule lorsqu'une personne est montée sur le véhicule.	Article 16.2	25,00 \$
22	Faire marche arrière dans une intersection avec son véhicule.	Article 16.3	25,00 \$
23	Faire marche arrière sur un passage pour piétons avec son véhicule.	Article 16.3	25,00 \$
24	Faire marche arrière de manière dangereuse avec son véhicule.	Article 16.3	25,00 \$
25	Conduire un véhicule par-dessus une bordure lorsqu'il n'y a pas de plan incliné.	Article 16.4	25,00 \$
26	Faire rouler un véhicule sur un tuyau d'incendie non protégé	Article 16.5	25,00 \$

Municipalité de Nipissing Ouest  
**RÈGLEMENT sur la CIRCULATION et le STATIONNEMENT**  
**ANNEXE « I » AU RÈGLEMENT 2019/60**

**PARTIE I - *LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES***

ARTICLE	<u>COLONNE 1</u> LIBELLÉ ABRÉGÉ	<u>COLONNE 2</u> DISPOSITION CRÉANT OU DÉFINISSANT L'INFRACTION	<u>COLONNE 3</u> AMENDE FIXÉE
	utilisé dans la lutte contre les incendies.		
27	En sortant d'une voie, le conducteur ne cède pas le passage aux piétons.	Article 17.1	25,00 \$
28	En sortant d'une voie, le conducteur ne cède pas le passage pour éviter une collision.	Article 17.1	25,00 \$
29	En sortant d'une approche, le conducteur ne cède pas le passage aux piétons.	Article 17.1	25,00 \$
30	En sortant d'une approche, le conducteur ne cède pas le passage pour éviter une collision.	Article 17.1	25,00 \$
31	En sortant d'une voie d'accès, le conducteur ne cède pas le passage aux piétons.	Article 17.1	25,00 \$
32	En sortant d'une voie d'accès, le conducteur ne cède pas le passage pour éviter une collision.	Article 17.1	25,00 \$
33	En sortant d'un terrain, le conducteur ne cède pas le passage aux piétons.	Article 17.1	25,00 \$
34	En sortant d'un terrain, le conducteur ne cède pas le passage pour éviter une collision.	Article 17.1	25,00 \$
35	En sortant d'un bâtiment, le conducteur ne cède pas le passage aux piétons.	Article 17.1	25,00 \$
36	En sortant d'un bâtiment, le conducteur ne cède pas le passage pour éviter une collision.	Article 17.1	25,00 \$
37	Conduire un véhicule sur un trottoir.	Article 18.1	25,00 \$
38	Une personne en patins à roulettes circule sur une chaussée, sauf pour traverser.	Article 19.1	25,00 \$
39	Une personne en caisse à savon circule sur une chaussée, sauf pour traverser.	Article 19.1	25,00 \$
40	Une personne en véhicule-jouet ou dispositif similaire circule sur une chaussée, sauf pour traverser.	Article 19.1	25,00 \$
41	Monter ou descendre d'un véhicule pendant que ledit véhicule est en mouvement.	Article 20.1	25,00 \$
42	Rouler sur ou au-dessus de bandes ou de panneaux nouvellement peints.	Article 22.1	25,00 \$
43	Altérer des bandes ou des panneaux nouvellement peints.	Article 22.1	25,00 \$
44	Marcher sur des bandes ou des panneaux nouvellement peints.	Article 22.1	25,00 \$
45	Faire demi-tour lorsque cela est interdit.	Article 23.2	25,00 \$
46	Tourner à gauche aux heures et aux endroits où cela est interdit.	Article 23.3	25,00 \$
47	Conduire des poids lourds sur une voie publique non désignée comme route de camions, sauf pour livrer ou recevoir.	Article 28.2 (a)	25,00 \$

**REMARQUE :** Les dispositions relatives aux pénalités pour les infractions indiquées ci-dessus sont l'article 15.4 du règlement 2019/60, dont une copie certifiée conforme a été déposée, et l'article 61 de la *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, C. P. 33, telle que modifiée.

Municipalité de Nipissing Ouest

**RÈGLEMENT sur la CIRCULATION et le STATIONNEMENT****ANNEXE « J » AU RÈGLEMENT 2019/60****PARTIE II – LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES**

<b>ARTICLE</b>	<b>COLONNE 1 LIBELLÉ ABRÉGÉ</b>	<b>COLONNE 2 DISPOSITION CRÉANT OU DÉFINISSANT L'INFRACTION</b>	<b>COLONNE 3 Paiement volontaire anticipé payable dans les 7 jours</b>	<b>COLONNE 4 AMENDE FIXÉE</b>
1	Arrêt du véhicule en contravention du panneau du chemin Coursol au chemin Floral.	Article 7.1	15,00 \$	25,00 \$
2	Stationner ailleurs que sur le côté droit de la voie publique.	Article 3.1 (a)	15,00 \$	25,00 \$
3	Stationnement en oblique incorrect.	Article 3.1 (c)	15,00 \$	25,00 \$
4	Stationner un véhicule sur ou par-dessus un trottoir.	Article 4.1 (a)	15,00 \$	25,00 \$
5	Stationner un véhicule sur un boulevard.	Article 4.1 (b)	15,00 \$	25,00 \$
6	Stationner un véhicule au milieu d'une intersection.	Article 4.1 (c)	15,00 \$	25,00 \$
7	Stationner un véhicule sur un passage pour piétons.	Article 4.1 (d)	15,00 \$	25,00 \$
8	Stationner un véhicule à moins de 3,5 mètres d'une borne-fontaine.	Article 4.1 (e)	15,00 \$	25,00 \$
9	Stationner un véhicule à moins de 9,5 mètres d'une intersection.	Article 4.1 (f)	15,00 \$	25,00 \$
10	Stationner un véhicule à moins de 9,5 mètres d'un passage pour piétons.	Article 4.1 (g)	15,00 \$	25,00 \$
11	Stationner un véhicule à moins de 9,5 mètres d'un panneau d'arrêt à une intersection.	Article 4.1 (g)	15,00 \$	25,00 \$
12	Stationner un véhicule devant ou à moins de 1,5 mètre d'une voie d'accès privée.	Article 4.1 (h)	15,00 \$	25,00 \$
13	Stationner un véhicule de manière à entraver l'entrée ou la sortie d'une voie d'accès.	Article 4.1 (h)	15,00 \$	25,00 \$
14	Stationner un véhicule devant ou à moins de 3,5 mètres de l'entrée ou de la sortie d'une allée publique/voie d'accès.	Article 4.1 (i)	15,00 \$	25,00 \$
15	Stationner un véhicule attenant à l'un des côtés ou à l'extrémité de tout terre-plein central qui divise une chaussée.	Article 4.1 (j)	15,00 \$	25,00 \$
16	Stationner un véhicule sur un pont.	Article 4.1 (k)	15,00 \$	25,00 \$
17	Stationner un véhicule dans un passage souterrain ou un passage inférieur.	Article 4.1 (k)	15,00 \$	25,00 \$
18	Stationner un véhicule sur les voies d'approche de ponts/passages souterrains/passages inférieurs.	Article 4.1 (k)	15,00 \$	25,00 \$
19	Stationnement de véhicule – empêcher la sortie d'un véhicule déjà stationné.	Article 4.1 (l)	15,00 \$	25,00 \$
20	Stationner un véhicule devant une entrée de livraison/chargement de biens ou de marchandises.	Article 4.1 (m)	S.o.	50,00 \$
21	Stationner un véhicule en face de l'entrée d'un hôpital.	Article 4.1 (m)	S.o.	50,00 \$
22	Stationner un véhicule devant une entrée ou une sortie de secours.	Article 4.1 (m)	S.o.	50,00 \$
23	Stationner un véhicule sur une chaussée pendant plus de 4 heures consécutives.	Article 4.1 (n)	15,00 \$	25,00 \$
24	Stationner un véhicule sur une voie publique de manière à entraver la circulation.	Article 4.1 (o)	15,00 \$	25,00 \$
25	Stationner un véhicule sur une voie publique de manière à entraver le déneigement.	Article 4.1 (o)	15,00 \$	25,00 \$
26	Stationner un véhicule sur une voie publique à moins de 23 mètres d'une intersection.	Article 4.2 (a)	15,00 \$	25,00 \$
27	Stationner un véhicule dans une voie publique sur une	Article 4.2 (a)	15,00 \$	25,00 \$

Municipalité de Nipissing Ouest  
**RÈGLEMENT sur la CIRCULATION et le STATIONNEMENT**  
**ANNEXE « J » AU RÈGLEMENT 2019/60**

**PARTIE II – LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES**

<b>ARTICLE</b>	<b>COLONNE 1 LIBELLÉ ABRÉGÉ</b>	<b>COLONNE 2 DISPOSITION CRÉANT OU DÉFINISSANT L'INFRACTION</b>	<b>COLONNE 3 Paiement volontaire anticipé payable dans les 7 jours</b>	<b>COLONNE 4 AMENDE FIXÉE</b>
	colline en contravention du panneau.			
28	Stationner un véhicule sur une voie publique à côté ou en face de toute école en contravention du panneau.	Article 4.2 (b)	S.o.	50,00 \$
29	Stationner un véhicule à côté ou en face d'un terrain de jeu municipal en contravention du panneau.	Article 4.2 (b)	S.o.	50,00 \$
30	Stationner un véhicule à côté ou en face d'un parc municipal en contravention du panneau.	Article 4.2 (b)	S.o.	50,00 \$
31	Stationner un véhicule à côté ou en face d'un terrain de balle en contravention du panneau.	Article 4.2 (b)	S.o.	50,00 \$
32	Stationner un véhicule à côté ou en face d'une aire de loisir municipale en contravention du panneau.	Article 4.2 (b)	S.o.	50,00 \$
33	Stationner un véhicule sur une voie publique lorsqu'un panneau l'interdit.	Article 4.2 (c)	15,00 \$	25,00 \$
34	Stationner un véhicule sur une voie publique à moins de 7 mètres d'un arrêt d'autobus en contravention du panneau.	Article 4.2 (d)	15,00 \$	25,00 \$
35	Stationner un véhicule sur ou dans une allée publique en contravention du panneau.	Article 4.2 (e)	15,00 \$	25,00 \$
36	Stationner un véhicule dans une rue en contravention du panneau.	Article 4.3	15,00 \$	25,00 \$
37	Stationner un véhicule dans une rue aux heures indiquées en contravention du panneau.	Article 5.1	15,00 \$	25,00 \$
38	Stationner un véhicule sur toute voie publique relevant de la compétence de la Municipalité entre minuit et 7h – mois non autorisé.	Article 5.2	15,00 \$	25,00 \$
39	Stationner un véhicule commercial entre 21h et 7h.	Article 5.3 (a)	15,00 \$	25,00 \$
40	Stationner une remorque commerciale entre 21h et 7h.	Article 5.3 (a)	15,00 \$	25,00 \$
41	Stationner un véhicule commercial sur une propriété appartenant à la municipalité lorsqu'un panneau l'interdit.	Article 5.3 (b)	15,00 \$	25,00 \$
42	Stationner un véhicule entre 9h et 18h dans une zone de chargement.	Article 8.1	15,00 \$	25,00 \$
43	Arrêter/stationner un véhicule sur une voie publique appartenant à la municipalité pour l'exposer à la vente.	Article 9.1 (a)	15,00 \$	25,00 \$
44	Arrêter/stationner un véhicule sur une voie publique appartenant à la Municipalité pour l'entreposer	Article 9.1 (b)	15,00 \$	25,00 \$
45	Arrêter/stationner un véhicule sur une voie publique appartenant à la Municipalité pour le laver.	Article 9.1 (c)	15,00 \$	25,00 \$
46	Arrêter/stationner un véhicule sur une voie publique ou une propriété appartenant à la Municipalité pour l'entretenir.	Article 9.1 (c)	15,00 \$	25,00 \$
47	Arrêter/stationner un véhicule sur une voie publique appartenant à la Municipalité pour le peindre.	Article 9.1 (c)	15,00 \$	25,00 \$
48	Arrêter/stationner un véhicule sur une voie publique appartenant à la Municipalité pour le réparer.	Article 9.1 (c)	15,00 \$	25,00 \$
49	Stationner un véhicule à l'un des parcomètres ou le long d'un trottoir où des panneaux « Stationnement interdit » ont été placés par un directeur de funérarium.	Article 10.1 (b)	15,00 \$	25,00 \$
50	Stationner un véhicule le long d'un trottoir où des panneaux « Stationnement interdit » ont été placés par la	Article 10.2 (b)	15,00 \$	25,00 \$

Municipalité de Nipissing Ouest

**RÈGLEMENT sur la CIRCULATION et le STATIONNEMENT****ANNEXE « J » AU RÈGLEMENT 2019/60****PARTIE II – LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES**

<b>ARTICLE</b>	<b><u>COLONNE 1</u> LIBELLÉ ABRÉGÉ</b>	<b><u>COLONNE 2</u> DISPOSITION CRÉANT OU DÉFINISSANT L'INFRACTION</b>	<b><u>COLONNE 3</u> Paiement volontaire anticipé payable dans les 7 jours</b>	<b><u>COLONNE 4</u> AMENDE FIXÉE</b>
	personne responsable d'une cérémonie de mariage.			
51	Stationner dans une place de stationnement accessible sans permis.	Article 13.1	S.o.	300,00 \$
52	Arrêter un véhicule sur un passage pour piétons.	Article 16.6	15,00 \$	25,00 \$
53	Arrêter un véhicule sur une intersection.	Article 16.6	15,00 \$	25,00 \$

**REMARQUE :** Les dispositions relatives aux pénalités pour les infractions indiquées ci-dessus sont l'article 15.4 du règlement 2019/60, dont une copie certifiée conforme a été déposée, et l'article 61 de la *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, C. P. 33, telle que modifiée

Municipalité de Nipissing Ouest

**RÈGLEMENT sur la CIRCULATION et le STATIONNEMENT****ANNEXE « L » AU RÈGLEMENT 2019/60****APPLICATION FOR PARKING ENFORCEMENT ON PRIVATE PROPERTY /  
FORMULAIRE DE DEMANDE POUR LE STATIONNEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE**

Name of Business / Corporation or Individual making request : <i>Nom de l'entreprise / corporation ou personne faisant demande :</i>	
Address: / Adresse :	
Telephone #: / N° de téléphone :	
Contact person for Business/ Corporation: <i>Personne contactée pour l'entreprise/corporation :</i>	
E-Mail: / Courriel :	

**ACCESSIBLE PARKING: / STATIONNEMENT ACCESSIBLE AUX PERSONNES HANDICAPÉES :**

Describe exact location of Parking space(s): <i>Décrire l'endroit de l'emplacement du stationnement :</i>	<input type="checkbox"/> North side <input type="checkbox"/> South side <input type="checkbox"/> East side <input type="checkbox"/> West side <input type="checkbox"/> côté nord <input type="checkbox"/> côté sud <input type="checkbox"/> côté est <input type="checkbox"/> côté ouest
Address of building where parking space located ( <b>municipal address</b> ): <i>Adresse de l'édifice du stationnement (adresse municipale) :</i>	_____

**EMERGENCY ENTRANCE or EXIT : / ENTRÉE ou SORTIE D'URGENCE :**

Describe exact location of Entrance/exit: <i>Décrire l'endroit de l'entrée/sortie :</i>	<input type="checkbox"/> North side <input type="checkbox"/> South side <input type="checkbox"/> East side <input type="checkbox"/> West side <input type="checkbox"/> côté nord <input type="checkbox"/> côté sud <input type="checkbox"/> côté est <input type="checkbox"/> côté ouest
Address of building where entrance/exit is located ( <b>municipal address</b> ): <i>Adresse de l'édifice de l'entrée/sortie (adresse municipale) :</i>	_____

**EMERGENCY VEHICLE PARKING : / STATIONNEMENT D'URGENCE :**

Describe exact location of parking: <i>Décrire l'endroit de stationnement :</i>	<input type="checkbox"/> North side <input type="checkbox"/> South side <input type="checkbox"/> East side <input type="checkbox"/> West side <input type="checkbox"/> côté nord <input type="checkbox"/> côté sud <input type="checkbox"/> côté est <input type="checkbox"/> côté ouest
Address of building where parking is located ( <b>municipal address</b> ): <i>Adresse de l'édifice du stationnement (adresse municipale) :</i>	_____

Date :	Signature of applicant: / Signature du demandeur :
Date inspected by WN Police Services: <i>Date de l'inspection par le Service Policier de NO :</i>	Signature of Officer carrying out inspection: <i>Signature de l'Officier faisant l'inspection :</i>

Date approved by Council:  
*Date d'approbation du Conseil :*